

Delémont, le 7 décembre 2021

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF AU PROJET DE LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE (LAEI)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'approvisionnement en électricité dans le canton du Jura nécessite de nouvelles bases légales, notamment pour mettre en œuvre au niveau cantonal la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7). Le projet de loi qui vous est soumis définit en particulier de quelle manière l'Etat attribuera les zones de desserte et les concessions pour l'usage du domaine public aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD) et les obligations de ces derniers envers la collectivité jurassienne. Les modalités de perception de redevances communales et cantonale sont également définies dans cette base légale.

Le Gouvernement vous invite à accepter ce projet de révision et le motive comme suit.

I. Historique et vision pour l'approvisionnement en électricité dans le canton du Jura

Situation dans le canton du Jura

Les réseaux électriques jurassiens appartiennent aux sociétés anonymes BKW SA (BKW), historiquement Forces motrices bernoises (FMB), et Société des forces électriques de la Goule SA (SEG), ainsi qu'aux communes de Courchapoix, Delémont, Develier et Haute-Sorne¹. Viteos SA possède également quelques raccordements. Dès la création du canton du Jura, la volonté s'est manifestée de créer un établissement jurassien chargé de l'approvisionnement en électricité.

Cette volonté a été inscrite dans la loi cantonale sur l'énergie du 24 novembre 1988 (LEn ; RSJU 730.1). Son article 8 indique que « la fourniture, le transport et la distribution d'énergie électrique sur le territoire cantonal sont assurés en principe par l'établissement jurassien désigné à cet effet par le Parlement » et que « toutes les activités énergétiques de l'établissement désigné à

¹ Pour le réseau de Soulce

l'alinéa 1 sont soumises aux buts de la présente loi et aux objectifs de la politique de l'énergie fixée par le Gouvernement ».

Dans le message relatif à la LEn, le Gouvernement constatait que la majeure partie du territoire était alimentée en électricité par FMB et que, malgré la convention de partage du 19 avril 1984, le canton de Berne restait très majoritaire au sein de FMB. La République et Canton du Jura (RCJU) étant désormais en souveraineté, le Gouvernement estimait qu'elle devait l'être également en matière d'économie électrique, particulièrement dans le secteur de la distribution d'électricité.

L'adoption de cet article de loi a été suivie de négociations entre l'Etat et FMB. Les pistes étudiées allaient d'un transfert des actifs dans une nouvelle société jurassienne à la mise en place d'un partenariat ne modifiant pas la propriété des réseaux, en passant par diverses solutions intermédiaires. Les communes et SEG n'ont pas été associées à ces discussions. Selon les archives à disposition, les questions relatives à leur réseau n'ont pas été abordées.

Dans le contexte des incertitudes liées au premier projet d'ouverture du marché de l'électricité au début des années 2000², le Gouvernement et FMB ont conclu un accord, sous la forme de diverses conventions, pour construire un partenariat stratégique et opérationnel à travers la société Energie du Jura SA (EDJ). La convention de mandat du 30 octobre 2002, signée par la RCJU, FMB et EDJ, régit les principes de l'approvisionnement électrique du canton du Jura. Par cette convention, le canton du Jura charge EDJ d'assurer l'approvisionnement électrique de son territoire conformément à l'article 8 LEn. EDJ, en tant qu'entité responsable de l'approvisionnement du canton du Jura en énergie, a mandaté FMB pour l'exécution de cette tâche. Dans les faits, EDJ n'a effectuée aucune tâche en lien avec l'approvisionnement en électricité.

Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de l'actuelle loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), l'organisation en place n'a pas été modifiée.

Compte tenu des travaux en cours liés à une future LAEI, et afin d'envisager librement les différents scénarios relatifs à l'approvisionnement en électricité du canton du Jura, la convention de mandat susmentionnée a été résiliée par le Gouvernement en décembre 2020 ; elle reste valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Postulat no 369

Le postulat n° 369 a été accepté par le Parlement le 29 mars 2017. Il demandait au Gouvernement de proposer une révision de la loi cantonale sur l'énergie ou de rédiger une nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Il demandait également d'appuyer les communes dans les discussions avec les GRD, en particulier BKW, pour la résiliation des contrats d'approvisionnement et la signature de nouveaux accords. De manière générale, le postulat visait à évaluer la possibilité pour les communes non propriétaires de leur réseau d'électricité, actuellement alimentées par BKW, de mieux maîtriser la distribution d'électricité sur leur territoire.

² La loi sur le marché de l'électricité (LME) a été refusée par le peuple suisse le 22 septembre 2002.

L'étude du postulat, menée en étroite collaboration avec l'Association jurassienne des communes (AJC), a traité de questions juridiques, économiques, techniques et stratégiques. La législation fédérale et cantonale, ainsi que les accords signés en 2002 par la RCJU, BKW et EDJ, ont notamment été pris en compte. L'analyse a clairement montré la nécessité d'agir, pour les raisons principales suivantes :

- La situation actuelle ne correspond pas aux intentions initiales. L'article 8 LEn n'est pas pleinement mis en oeuvre.
- La situation actuelle n'est pas conforme à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).
- Les collectivités jurassiennes ne maîtrisent pas leur politique énergétique dans le domaine de l'électricité. En particulier, le canton et les communes n'ont pas d'influence sur les activités de BKW. De plus, la transparence des coûts et de perceptions des taxes n'est pas assurée.
- La péréquation tarifaire avec la zone bernoise de BKW est potentiellement défavorable pour les consommateurs jurassiens.

Sur la base de ces constats, une nouvelle vision pour 2023 a été retenue par le Gouvernement et l'AJC. L'idée centrale était que l'approvisionnement en électricité du canton du Jura soit assuré dès 2023 par des GRD contrôlés par les pouvoirs publics jurassiens. Les mandats de prestation assurent que les distributeurs soutiennent la politique énergétique du canton et qu'ils offrent aux consommateurs jurassiens un approvisionnement sûr et compétitif, ainsi qu'un service de proximité. La loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) sert de base à l'attribution des zones de desserte et définit le contenu des mandats de prestation avec les GRD.

La vision a été discutée avec une délégation de BKW, dans une logique de partenariat, afin de voir quelles solutions satisfaisantes pour les deux parties pouvaient être trouvées. Les discussions avec BKW ont permis de clarifier plusieurs éléments, notamment concernant les redevances prélevées par BKW et la nécessité d'adapter la pratique dans ce domaine. Les points de vue des délégations de l'AJC et de la RCJU, d'une part, et de BKW, d'autre part, sont toutefois restés fondamentalement opposés sur plusieurs aspects, en particulier sur la question de savoir qui est GRD pour la zone dans laquelle BKW est propriétaire du réseau et sur la prise en compte des intérêts publics jurassiens dans la gouvernance du GRD. Du point de vue des délégations communale et cantonale, les contrats signés en 2002 par le Gouvernement et BKW chargent clairement EDJ d'assurer l'approvisionnement du canton en électricité conformément à l'article 8 LEn. C'est ainsi EDJ qui serait le GRD pour la zone en question, BKW étant uniquement mandatée par EDJ pour l'exécution de cette tâche. BKW a toutefois exprimé ne pas partager ce point de vue. Cette divergence de vue a conforté le Gouvernement dans la nécessité de mettre en consultation un avant-projet de LAEI³.

Procédure de consultation pour l'avant-projet de LAEI

L'avant-projet de LAEI a été mis en consultation du 16 décembre 2020 au 23 avril 2021. Il visait d'une part à exécuter le droit fédéral, d'autre part à mieux promouvoir les intérêts publics.

³ A noter que l'avant-projet de loi était intitulée loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et qu'elle était abrégée LCApEI.

Selon cet avant-projet, le Gouvernement attribuait les zones de desserte aux gestionnaires de réseau de distribution à diverses conditions, en particulier la signature d'un mandat de prestations conclu entre le canton et chaque gestionnaire de réseau, avec l'objectif de contribuer à atteindre les objectifs de la conception cantonale de l'énergie. Le canton disposait également de la compétence d'octroyer les concessions pour l'usage du domaine public cantonal et communal.

Le Gouvernement prévoyait de confirmer le rôle de GRD aux communes de Courchapoix, Delémont, Develier et Haute-Sorne (pour le réseau de Soulce). Le reste du territoire cantonal devait être attribué à un établissement cantonal, à savoir la société Energie du Jura SA (EDJ), dans la ligne des accords de 2002.

L'avant-projet de loi réglait également les conditions de perception de redevances par les collectivités publiques. Il mettait en place la possibilité pour le canton et les communes de prélever une redevance à vocation énergétique, ainsi que, pour les communes uniquement, une redevance en contrepartie de l'utilisation du domaine public par les gestionnaires de réseau.

Les résultats de la consultation de cet avant-projet font l'objet d'un rapport publié par le Service du développement territorial en novembre 2021. Les éléments principaux sont repris dans le présent message.

II. Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)

Principes de la LApEI

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle règle les éléments fondamentaux du marché suisse de l'électricité et de l'approvisionnement en énergie électrique. Les principes clés de la LApEI sont présentés dans ce chapitre.

Ouverture du marché en deux temps

L'ouverture du marché de l'électricité est planifiée en deux étapes. Dans un premier temps, depuis 2009, les clients finaux dont la consommation dépasse 100'000 kWh par année par site de consommation ont accès au marché (clients éligibles). Seule la fourniture d'énergie fait l'objet du processus de libéralisation, l'exploitation du réseau restant par nature monopolistique (pas de réseaux parallèles). Par contre, les gestionnaires de réseau doivent garantir l'accès à leur réseau aux clients éligibles, qui peuvent ainsi faire transiter par le réseau l'énergie qui leur est fournie par un fournisseur tiers. Les consommateurs n'ayant pas le droit d'accéder au réseau ou qui renoncent à le faire sont soumis au régime de l'approvisionnement de base, dans le cadre duquel l'énergie est vendue sur la base de tarifs de l'électricité régulés et contrôlés par le régulateur fédéral.

L'ouverture totale du marché, prévue dans un second temps, initialement en 2014, a été plusieurs fois repoussée. Dans son message transmis le 18 juin 2021 aux chambres fédérales⁴, le Conseil fédéral confirme sa volonté d'ouvrir complètement le marché, ceci principalement pour stimuler l'innovation au service de la transition énergétique. Il entend par là renforcer la production décentralisée d'électricité renouvelable et permettre l'émergence de modèles d'affaires novateurs. La révision des bases légales fédérales attribuera des libertés économiques importantes aux consommateurs qui produisent eux-mêmes de l'électricité ainsi qu'aux producteurs et fournisseurs d'électricité. L'approvisionnement de base, composé exclusivement d'électricité produite à partir de sources renouvelables indigènes, protégera comme aujourd'hui les consommateurs contre des tarifs abusifs.

Garantie de raccordement

Tous les consommateurs finaux qui se trouvent en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, ainsi que tous les producteurs d'électricité ont le droit d'être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Ce droit au raccordement prévu par la loi est un des éléments fondamentaux de la législation sur l'approvisionnement en électricité. Les cantons disposent d'une compétence résiduelle en matière de raccordement et peuvent notamment édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.

Accès au réseau sans discrimination

Dans un marché libéralisé, tout producteur ou consommateur ayant accédé au réseau a le droit d'utiliser le réseau d'un tiers pour le transit d'électricité, contre paiement d'un tarif d'utilisation du réseau dont la fixation est réglementée et contrôlée par le régulateur fédéral.

Séparation des activités (unbundling)

La loi fédérale exige une séparation comptable entre les activités d'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité. Cette séparation a comme objectifs de garantir une concurrence saine et efficace ainsi que d'empêcher les subventionnements croisés entre les activités relatives à l'exploitation du réseau (domaine monopolistique) et les autres activités (domaine soumis à concurrence).

Société nationale du réseau de transport

Swissgrid est le propriétaire du réseau suisse de transport à très haute tension. Ce regroupement du réseau de transport (niveau 1) auprès d'un acteur unique, prévu par la LApEI, favorise la transparence et la régulation de ce réseau. Il a également pour effet d'instaurer une plus grande indépendance envers les anciens propriétaires de ce réseau et d'instituer un interlocuteur unique, en particulier en matière d'échanges d'électricité au niveau européen. Afin d'assurer un approvisionnement en électricité sûr de la Suisse, Swissgrid veille continuellement à ce que l'exploitation du réseau soit non discriminatoire, fiable et performante.

⁴ Message concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-84018.html>

Instauration d'un régulateur

La commission fédérale de l'électricité (EiCom) est l'autorité fédérale indépendante de régulation dans le domaine de l'approvisionnement en électricité. Elle surveille le respect des dispositions de la LApEI, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la LApEI et de ses dispositions d'exécution. Elle est notamment compétente pour :

- statuer, en cas de litige, sur l'accès au réseau, sur les conditions d'utilisation du réseau, sur les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que sur les tarifs de l'électricité ;
- vérifier d'office les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de l'électricité.

Développement des énergies renouvelables et sécurité de l'approvisionnement

Avec le projet de loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (voir ci-avant), le Conseil fédéral entend renforcer le développement des énergies renouvelables indigènes ainsi que la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse, en particulier durant l'hiver. En matière d'augmentation de la production d'électricité renouvelable indigène, il propose de fixer des valeurs cibles contraignantes et de prolonger la période pendant laquelle les instruments visant à encourager les investissements dans les installations de production (subventions) sont mis à disposition des promoteurs de tels projets. D'autres propositions allant dans le même sens sont également en cours de discussion au Parlement fédéral (p. ex. initiative parlementaire Girod, n° 19.443).

Obligations des GRD selon la LApEI

Les obligations principales incombant aux GRD en vertu de la LApEI sont les suivantes :

- dans leur zone de desserte, raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les bien-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité (art. 5 al. 2 LApEI) ;
- prendre les mesures requises pour pouvoir, durant la première phase d'ouverture partielle du marché, fournir en tout temps aux consommateurs « captifs » et aux autres consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (art. 6 al. 1 LApEI) ;
- pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace (art. 8 al. 1 let. a LApEI) ;
- organiser l'utilisation du réseau et en assurer le réglage en tenant compte de l'interconnexion avec d'autres réseaux (art. 8 al. 1 let. b LApEI) ;
- assurer une réserve de capacité de réseau suffisante (art. 8 al. 1 let. c LApEI) ;
- élaborer les exigences techniques et les exigences d'exploitation minimales pour le fonctionnement du réseau et tenir compte à cet égard des normes et recommandations internationales des organisations spécialisées reconnues (art. 8 al. 1 let. d LApEI) ;
- établir des plans pluriannuels pour assurer la sécurité du réseau, sa performance et son efficacité (art. 8 al. 2 LApEI) ;
- informer chaque année l'EiCom de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires (art. 8 al. 3 LApEI) ;
- garantir l'accès au réseau de manière non discriminatoire (art. 13 al. 1 LApEI), pour les consommateurs ayant accès au réseau ;

- calculer et facturer la rémunération pour l'utilisation du réseau de manière conforme aux principes prévus par la législation (art. 14 ss LApEI ; modèle *cost+*).

Les GRD ont également d'autres obligations légales prévues par la loi fédérale sur l'énergie, en particulier l'obligation de reprendre et de rétribuer, dans leur zone de desserte, l'électricité renouvelable produite par les producteurs raccordés à leur réseau.

Tâches d'exécution cantonales

La LApEI ne réglemente pas de manière exhaustive l'approvisionnement en électricité. En dehors des aspects où la Confédération a exercé sa compétence par le biais de la LApEI ou d'autres lois fédérales dans le domaine, les cantons conservent leurs compétences en matière de transport et d'acheminement d'énergie électrique (voir Message relatif à la LApEI, FF 2005 1562). La LApEI charge par ailleurs les cantons d'exécuter les articles 5, al. 1 à 4, et 14, al. 4, 1^{ère} phrase, LApEI (voir art. 30, al. 1, LApEI). Ces tâches concernent les domaines qui suivent.

Désignation et attribution des zones de desserte (art. 5 al. 1 LApEI)

Les cantons désignent les zones de desserte des GRD opérant sur leur territoire. Une zone de desserte recouvre, en principe, le secteur géographique dans lequel les consommateurs finaux d'une région sont raccordés au réseau d'un GRD. L'objectif est d'empêcher l'existence de zones de desserte dites orphelines. Il ne doit par exemple pas être laissé au bon vouloir d'un GRD de juger s'il y a lieu de continuer à exploiter un réseau d'électricité dans une région économiquement non rentable, telles que des vallées reculées.

Obligation de raccordement en dehors de la zone de desserte (art. 5 al. 3 LApEI)

Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, les cantons peuvent aussi obliger les GRD opérant sur leur territoire à raccorder au réseau électrique des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte. Ils doivent toutefois respecter le principe de proportionnalité (par exemple, si une solution d'auto-approvisionnement est possible sans coûts excessifs).

Etablissement de dispositions relatives aux raccordements en dehors de la zone à bâtir (art. 5 al. 4 LApEI)

Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement. Les cantons peuvent cas échéant également prévoir des exceptions, par exemple pour les biens-fonds et les groupes d'habitations n'étant pas habités à l'année, pour lesquels les coûts de raccordement sont excessivement élevés et si l'exploitation d'une installation d'auto-approvisionnement peut être économiquement exigée de la part des habitants.

Réduction des différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau (art. 14 al. 4 LApEI)

Les cantons sont compétents pour prendre des mesures afin de réduire les différences excessives entre les tarifs d'utilisation du réseau, à l'intérieur du territoire cantonal.

III. Loi cantonale sur l’approvisionnement en électricité (LAEI)

La LAEI met tout d’abord en œuvre l’obligation des cantons de désigner et d’attribuer les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. Elle précise également la portée du droit au raccordement au réseau, dont la compétence résiduelle est déléguée aux cantons par la LApEI.

Le projet de loi définit également les rôles des acteurs de l’approvisionnement en électricité et des collectivités publiques. Les infrastructures d’approvisionnement en électricité et les pratiques des entreprises du secteur ont une importance stratégique majeure en lien avec les enjeux énergétiques et climatiques actuels. La transition énergétique, qui vise à la fois la sortie du nucléaire et la décarbonation de la production d’électricité, représente un défi considérable qui impacte tous les acteurs privés et publics du domaine et qui revêt un intérêt public particulièrement important. La LAEI vise ainsi à fixer les bases de la coopération entre les collectivités publiques et les entreprises du secteur dans le cadre de l’électricité et à assurer que les intérêts publics sont pris en compte de manière adéquate.

Enfin, la LAEI établit les bases légales nécessaires au prélèvement de redevances sur l’électricité.

Ces différents sujets nécessitent l’établissement de bases légales formelles, raison pour laquelle le projet de LAEI a été élaboré. Les principaux sujets traités dans le projet de loi sont présentés ci-après.

Dispositions générales et utilité publique (Section 1)

Compte tenu de leur importance pour la population et pour l’économie, les réseaux électriques présentent, dans le contexte de la transition énergétique, un intérêt public évident. En plus de devoir respecter les règles minimales régies par l’ECom, les propriétaires et gestionnaires des réseaux de distribution jouent un rôle économique et environnemental très important. La gestion des réseaux doit à ce titre tenir compte de la politique énergétique des collectivités publiques jurassiennes, dans la mesure prévue par cette loi.

La collaboration entre tous les acteurs est renforcée, en particulier entre le canton, les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau. Des échanges avec les cantons voisins et la Confédération sont également nécessaires. Le projet prévoit une plus grande transparence ainsi qu’un échange de données facilité. La coopération se fera avant tout dans le domaine de la politique énergétique cantonale et communale. Les différents outils mis en place par la LAEI pour régler les relations entre les acteurs et la prise en compte des intérêts publics sont présentés ci-après.

Maîtrise des collectivités publiques sur les infrastructures du réseau de distribution (Section 2)

Le modèle prévu à l’art. 8 LEn, qui n’a que partiellement été mis en œuvre sous la forme des accords de 2002 entre le Canton, EDJ et BKW, n’est plus conciliable avec les dispositions de la LApEI adoptées entretemps ; il doit être abrogé. Par ailleurs, la procédure de consultation de l’avant-projet de LAEI a montré que le modèle proposé visant à attribuer les zones de desserte à EDJ ou aux

communes exploitant actuellement leur réseau ne fait pas l'objet du soutien politique nécessaire (voir ci-après). Toutefois, la vision reste que les collectivités publiques jurassiennes doivent assurer à terme la maîtrise des infrastructures de distribution d'électricité et des entreprises d'approvisionnement en électricité, vu les intérêts publics liés aux secteurs de l'électricité.

Dès lors, le projet de LAEI mentionne cette vision et prévoit différents instruments pour la mettre en œuvre et assurer la prise en compte des intérêts publics cantonaux et communaux dans la gouvernance des GRD. Ainsi, la LAEI vise à maintenir et à développer les participations financières du canton et des communes dans les entreprises propriétaires et gestionnaires des réseaux électriques. En cas de cession d'un réseau ou d'une partie du réseau desservant le territoire jurassien, un droit d'acquisition prioritaire par le canton et les communes est prévu.

Le projet précise que les droits d'acquisition prioritaire ne sont applicables que si la cession concerne un cas de changement de contrôle, afin d'éviter que des simples transferts intra-groupe puissent les déclencher. Les entreprises du secteur doivent en effet conserver la liberté de s'organiser, tant qu'il n'en résulte aucun changement de contrôle.

Vu les intérêts publics en jeu, le prix dû en cas d'exercice du droit d'acquisition prioritaire doit correspondre à la valeur des actifs calculée conformément aux règles de la LApEI (valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau). Par cette règle, les intérêts du propriétaire du réseau sont sauvegardés dans la mesure où il obtient une indemnité pleine et entière en contrepartie de la cession du réseau, conforme au principe constitutionnel de la garantie de la propriété. Le principe de l'indemnité « pleine et entière » correspond également à ce qui serait prévu dans le contexte d'une expropriation, bien que le projet prévoie uniquement un droit d'acquisition prioritaire et non pas une expropriation. D'autre part, les intérêts publics liés à la maîtrise de ces infrastructures critiques par les collectivités publiques sont également pris en compte en évitant que l'indemnité à verser soit surévaluée, sans possibilité ensuite d'amortir l'investissement de manière raisonnable, les valeurs pertinentes pour le calcul des tarifs d'utilisation étant précisément régulés et contrôlés.

Zones de desserte (Section 3, art. 10 à 12)

La section 3 de la LAEI définit la manière de désigner et d'attribuer les zones de desserte, ainsi que les conditions qui y sont liées. Elle met ainsi en œuvre l'obligation des cantons en la matière prévue à l'article 5 alinéa 1 LApEI.

La première étape consiste à diviser l'intégralité du territoire cantonal en zones de desserte. Cette opération sera réalisée sur la base de l'implantation des réseaux existants. Les parcelles qui ne sont actuellement pas alimentées en électricité seront également intégrées à une zone de desserte, afin d'éviter toute zone dite « orpheline ».

La seconde étape consiste à attribuer les zones de desserte à des GRD. Conformément à la LApEI, cette compétence revient aux cantons. La loi cantonale donne cette compétence au Gouvernement, qui devra au préalable entendre les communes, les gestionnaires et les propriétaires de réseau. L'attribution des zones de desserte prendra la forme d'une décision administrative sujette à recours.

Ce dernier pourra porter aussi bien sur l'identité de l'entité à laquelle la zone de desserte a été attribuée que sur la délimitation de la zone de desserte concernée.

L'attribution des zones de desserte sera assortie de plusieurs conditions, développées à l'article 12, qui feront partie de la décision d'attribution. De manière générale, ces conditions visent à une meilleure prise en compte des intérêts publics par les GRD, en particulier dans l'optique de participer aux politiques énergétiques du canton et des communes.

Dans l'avant-projet mis en consultation, le Gouvernement prévoyait que le GRD désigné pour chacune des zones de desserte ne puisse être qu'une commune ou un établissement cantonal jurassien. La société EDJ, vu le rôle qui lui a été attribué en 2002 et son actionnariat majoritairement en mains des collectivités publiques jurassiennes, devait se voir attribuer ce rôle de GRD pour les réseaux qui n'étaient pas exploités par les communes. Un transfert des réseaux de distribution à des conditions économiques acceptables ne pouvant pas être imposé, BKW et SEG seraient restés propriétaires de leurs réseaux selon ce modèle et devaient mettre ceux-ci à disposition du GRD désigné, contre rémunération. Le contrôle des GRD par les collectivités publiques jurassiennes, et, partant, la prise en compte des intérêts publics dans le secteur électrique étaient ainsi assurés.

A l'issue de la consultation, le Gouvernement constate que ce modèle ne bénéficie pas du soutien politique nécessaire à sa concrétisation. Il est de plus complexe à mettre en œuvre sur les plans opérationnel et juridique. Le Gouvernement renonce ainsi à le proposer dans le projet de loi transmis au Parlement. Il privilégie une approche plus classique, avec l'attribution des zones de desserte aux propriétaires des réseaux. Afin d'assurer la prise en compte de l'intérêt public et la contribution des GRD à la transition énergétique, l'attribution des zones de desserte sera assortie de conditions définies dans la loi. Elle sera en particulier liée à la conclusion d'un mandat de prestations entre l'Etat et le GRD (voir ci-après).

Le Gouvernement maintient toutefois sa vision à long terme de la collectivité propriétaire des infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en électricité.

Mandat de prestations (art. 13)

L'attribution d'une zone de desserte est impérativement accompagnée d'un mandat de prestations conclu entre le canton et le GRD. Il vise en particulier à assurer que le GRD contribue à la réalisation de la conception cantonale de l'énergie, par des prestations qui dépassent les exigences de la LApEI. On peut notamment penser à la valorisation de l'électricité renouvelable produite au niveau local, par exemple par un tarif de reprise dépassant les exigences fédérales. A ce sujet, il faut relever qu'en l'état le canton ne peut pas imposer un tarif de reprise minimal, le droit fédéral régissant le calcul des tarifs de reprise de manière exhaustive.

Les règles de tarification pour les activités des GRD prévues par la LApEI étant clairement fixées, les parties devront se mettre d'accord sur le financement de prestations convenues qui le nécessiteraient. L'utilisation du produit des redevances mentionnées au chapitre IV sera possible, dans le respect des exigences de la LAEI.

Il est également possible pour chaque commune de conclure un mandat de prestations avec le GRD ou un autre prestataire, concernant des prestations liées à sa politique énergétique qui ne seraient pas couvertes par le mandat de prestations conclu entre le Canton et le GRD. Il s'agirait également d'un contrat de droit administratif, qui peut notamment concerner des prestations d'éclairage public. La conclusion d'un tel contrat est toutefois indépendante de la LAEI et n'y est pas mentionnée.

Comme pour les zones de desserte, certaines circonstances particulières peuvent amener le Gouvernement à adapter les mandats de prestations.

Durée (art. 14)

La durée de l'attribution de la zone de desserte est fixée à 25 ans. Bien que prolongée de 5 ans suite à la consultation, cette durée peut paraître courte au regard des durées pratiquées par ailleurs, par exemple en matière de concession hydraulique. Il s'agit d'une part de maintenir une dynamique suffisante, dans un contexte énergétique qui évolue rapidement. D'autre part, les GRD n'ont pas à amortir entièrement leurs installations sur cette durée, contrairement à ce qui prévaut dans d'autres contextes.

Obligation des GRD (art. 16) et délégation des tâches (art. 17)

La LAEI fixe les obligations à remplir par les GRD. Elles découlent, en plus des nouvelles dispositions introduites par la LAEI, de la LApEI, de la LEn et des ordonnances d'application de ces différentes lois.

Le GRD a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses droits ou obligations à d'autres entreprises actives dans le domaine. Le Gouvernement soutient ainsi la collaboration entre les GRD. Les sous-traitants devront respecter les exigences fixées pour le GRD. L'approbation du Département de l'environnement sera nécessaire dans certains cas, afin de s'assurer que la délégation présente les garanties suffisantes en matière d'exécution des tâches déléguées.

Adaptation (art. 19) et retrait de la zone de desserte (art. 20)

Dans certains cas particuliers, le Gouvernement peut adapter les zones de desserte. Dans un tel cas, les critères d'attribution des zones de desserte, en particulier les rapports de propriété et d'exploitation, sont applicables par analogie. Une zone de desserte peut ainsi, par exemple, être attribuée au nouveau propriétaire du réseau en cas de vente de celui-ci ou au nouvel exploitant si le réseau fait l'objet d'un bail à ferme. Le Gouvernement peut également retirer une zone de desserte à un GRD. Le droit d'être entendu du GRD doit être respecté.

Concessions d'utilisation du domaine public (section 4)

Outre l'attribution des zones de desserte, l'octroi d'une concession au propriétaire du réseau est nécessaire pour lui permettre d'utiliser le domaine public cantonal et communal afin d'implanter et d'exploiter les installations du réseau de distribution. Cette concession est octroyée par le Gouvernement. En contrepartie, les communes pourront prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Pour cette redevance, comme pour les redevances cantonale et communale à vocation énergétique (voir chapitre IV), le GRD sera le débiteur.

Les communes sont en soi compétentes pour régler l'utilisation du domaine public communal. Toutefois, malgré les réticences émises durant la consultation, le projet de loi confirme que la compétence d'octroyer les concessions d'utilisation du domaine public pour le réseau de distribution d'électricité soit attrait au niveau cantonal. Le Gouvernement le motive comme suit :

- Premièrement, il faut rappeler que la LApEI a introduit une attraction de compétence au niveau cantonal pour l'attribution des zones de desserte. La LApEI a donc retiré la compétence des communes en la matière, qui était prévue à l'article 7 LEn. Pour cette raison, il est plus simple et pratique de donner la compétence au canton également pour la concession d'utilisation du domaine public communal. En effet, les communes n'ont en soi plus qu'une compétence formelle dans ce domaine, dans la mesure où elles ne pourraient pas faire échec à l'attribution de la zone de desserte par le canton en refusant d'octroyer un droit d'utilisation du domaine public communal pour les installations du réseau électrique.
- En outre, le canton doit de toute manière rédiger une concession pour l'utilisation du domaine public cantonal. En pratique, il sera donc plus aisé que le canton traite également de l'utilisation du domaine public communal dans sa concession, plutôt que chaque commune doive rédiger une concession. Cela permettra une simplification au niveau administratif pour les communes, ainsi qu'une meilleure coordination entre elles et avec le canton.
- Les communes conservent leurs prérogatives pour fixer individuellement la redevance d'utilisation du sol communal. Elles sont également libres de conclure des contrats de prestation avec le GRD ou toute autre société selon leur politique énergétique.
- Par ailleurs, cela renforcera le poids des collectivités publiques dans les négociations avec les propriétaires de réseau. En effet, les revendications d'une seule commune envers le propriétaire auraient moins de chances d'aboutir.
- Finalement, il faut rappeler que les communes propriétaires de leur réseau seront confirmées comme GRD dans le cadre de l'attribution des zones de desserte.

IV. Effets de la LAEI sur les redevances sur l'électricité

Le prélèvement de redevances sur l'électricité, par les communes et par le canton, sera régi par la LAEI. Il s'agit de mettre en place un cadre clair définissant ce qui peut être prélevé, de quelle manière et avec quelle affectation.

Situation actuelle

Redevances fédérales

L'ensemble des consommateurs suisses paient une taxe (appelée supplément réseau) de 2.3 cts/kWh. Pour un ménage moyen (4500 kWh/an), le montant annuel est de 103.5 francs. Les gros consommateurs, à certaines conditions, peuvent être exonérés.

Redevances cantonales

Aucune taxe sur l'électricité n'est actuellement prélevée au niveau cantonal.

Redevances communales

Les redevances communales peuvent être constituées par :

- un émoulement pour l'utilisation du domaine public payé par le propriétaire du réseau au bénéfice de la commune ;
- des taxes spécifiques (éclairage public, manifestation, efficacité énergétique et développement durable) dont les montants sont fixés par des règlements communaux.

Pour les communes approvisionnées par BKW et SEG, une seule redevance est actuellement prélevée et reversée aux communes. Elle se monte à 1,5 ct/kWh jusqu'à une consommation de 20'000 kWh par année et par compteur. Dès 20'000 kWh, un forfait annuel de 300 francs est appliqué. Une règle spéciale régit le cas des consommateurs possédant plusieurs compteurs.

Pour un ménage moyen, cette taxe représente 67.5 francs par année.

Les communes peuvent renoncer à percevoir cette taxe, qui n'est alors pas prélevée par le GRD. Elles ne peuvent par contre pas décider du montant prélevé, ni des modalités de prélèvement. La commune de Boncourt a renoncé à cette taxe. Pour les autres communes situées sur les réseaux de BKW et de SEG, le plafonnement à 300 francs de la taxe pour les consommations annuelles supérieures à 20'000 kWh a un effet significatif. Le montant cumulé perçu annuellement est estimé à 2,7 millions francs, alors qu'il approcherait 6 millions, sans plafonnement. La redevance moyenne payée par les consommateurs jurassiens est ainsi d'environ 0,7 ct/kWh.

Les communes alimentées par BKW ou SEG qui ont demandé à instaurer des taxes spécifiques n'ont à ce jour pas trouvé d'arrangement possible avec leur fournisseur pour ce qui est des coûts administratifs demandés par le GRD. Au cours de la consultation sur l'avant-projet, BKW et SEG ont informé le canton et les communes qu'ils étaient désormais en mesure d'offrir gratuitement la prestation de prélèvement de la redevance communale, à certaines conditions.

Pour les communes propriétaires de leur réseau, les redevances sont réglées par un règlement ad hoc. Elles sont prélevées sans plafond et sans possibilité d'exonération. La situation est présentée dans le tableau ci-après.

	Émolument pour l'usage du sol	Taxe pour l'éclairage public	Taxe pour les manifestations	Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables	Cumul
Delémont	Max 0,7 ct/kWh selon le règlement 0,7 ct/kWh en 2021	Max 0,8 ct/kWh selon le règlement 0,7 ct/kWh en 2021	Max 0,2 ct/kWh selon le règlement Aucune en 2021		Max 1,7 ct/kWh selon le règlement 1,4 ct/kWh en 2021
Develier	Max 0,8 ct/kWh selon le règlement 0,56 ct/kWh en 2021	Max 0,8 ct/kWh selon le règlement 0,5 ct/kWh en 2021		Max 0,4 ct/kWh selon le règlement 0,4 ct/kWh en 2021	Max 2 ct/kWh selon le règlement 1,46 ct/kWh en 2021
Courchapoix	Max 1 ct/kWh selon le règlement 0,6 ct/kWh en 2021	Max 1 ct/kWh selon le règlement 0,6 ct/kWh en 2021			Max 2 ct/kWh selon le règlement 1,2 ct/kWh en 2021
Soulce	Une seule taxe est prélevée. Elle inclut usage du domaine public communal, éclairage public et efficacité énergétique / développement durable / énergies renouvelables.				Pas de max selon le règlement 1,2 ct/kWh en 2021

Variantes possibles pour le prélèvement

De nombreuses variantes existent pour le prélèvement des redevances cantonales et communales.

Il s'agit notamment de définir :

- Si le prélèvement est un droit ou une obligation ;
- Si la loi fixe, pour le montant des redevances, une fourchette, un plafond ou laisse une totale liberté au Gouvernement et aux communes ;
- Si le calcul de la redevance se fait sur la base de l'électricité distribuée ou sur une autre base (nombre de compteurs, longueur des réseaux, etc.) ;
- Si l'utilisation du produit est clairement délimitée dans la loi ou si l'utilisation est laissée à l'appréciation des autorités.

Il est également envisageable d'introduire une redevance incitative, telle que le proposait la motion 1028, acceptée sous forme de postulat par le Parlement le 5 septembre 2012. Une taxe serait perçue chez l'ensemble des consommateurs et le produit serait redistribué à la population et aux entreprises

sous la forme d'un bonus. Celui qui consomme peu paie moins, mais reçoit en retour la même somme d'argent que celui qui consomme beaucoup.

Modèle proposé dans la LAEI

Principes généraux (art. 32 à 35)

Le projet prévoit que les redevances seront prélevées de manière linéaire, sans exonération possible, quel que soit le niveau de réseau⁵ auquel le consommateur est raccordé. En fonction des réponses à la consultation, le Gouvernement propose toutefois de mettre en place un plafond à partir duquel les redevances ne sont pas perçues. Chaque consommateur paiera ainsi sa taxe en fonction de sa consommation d'électricité soutirée du réseau, jusqu'à concurrence d'un million de kWh par année. Le seuil d'un million de kWh de consommation d'électricité par site de consommation et par an est utilisé par la loi cantonale sur l'énergie et son ordonnance pour définir les gros consommateurs ; à partir de ce seuil d'un million de kWh, des mesures doivent être prises par les gros consommateurs pour réduire la consommation.

L'exonération qui existe au niveau fédéral pour le supplément réseau, pour les consommateurs au bénéfice d'une convention d'objectif universelle et à certaines conditions, ne s'appliquera pas ici. Les GRD seront débiteurs des redevances, comme c'est le cas pour le supplément réseau perçu par la Confédération.

A des fins de simplification administrative, en particulier pour les GRD qui doivent facturer ces redevances, la quotité de celles-ci doit être fixée pour les mêmes échéances que la publication des tarifs d'électricité (1^{er} janvier) et être valable au moins pour la même durée. Aucune modification ne peut intervenir en cours d'année.

Redevance cantonale à vocation énergétique (art. 28)

Le canton pourra prélever une redevance cantonale à vocation énergétique. Le montant sera fixé annuellement par le Gouvernement, en respectant le plafond de 0,3 ct/kWh fixé dans la loi. Le produit de cette redevance sera versé dans le fonds cantonal pour le climat, ce qui permettra d'augmenter les moyens à disposition pour financer diverses actions, en particulier celles qui seront définies dans les plans de mesures de la conception cantonale de l'énergie et dans le plan climat.

A titre indicatif, pour une redevance de 0,1 ct/kWh, le produit annuel est de l'ordre de 370'000 francs.

Le Gouvernement est conscient qu'il s'agit d'une nouvelle taxe, qui pourrait susciter des débats. Il estime qu'elle est nécessaire pour assurer le financement de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Plusieurs cantons prélèvent une telle taxe. L'introduction d'une telle redevance répond en outre au postulat 370 accepté par le Parlement le 29 mars 2017. Elle pourrait permettre de soutenir les producteurs jurassiens d'énergie renouvelable ou tout autre projet en ligne avec les objectifs des politiques énergétiques et climatiques.

⁵ Le réseau électrique compte 7 niveaux de réseau. Le premier, à très haute tension, concerne le courant qui circule depuis les centrales électriques et l'étranger. Le 7^{ème}, de basse tension, est celui qui alimente les ménages. Certains consommateurs sont raccordés au niveau 3 ou au niveau 5.

Le Gouvernement renonce à mettre en place une redevance incitative, sur le modèle proposé par le postulat 1028a. Il estime que le dispositif est trop compliqué à mettre en œuvre à l'échelle d'un canton et devrait l'être au niveau fédéral.

Redevance pour l'utilisation du domaine public (art. 29)

Une redevance pour l'utilisation du domaine public pourra être prélevée par les communes, en remplacement de la taxe existante. La loi fixe un montant maximal de 0,7 ct/kWh, qui correspond au montant pratiqué dans plusieurs cantons et communes. Compte-tenu des réponses à la consultation, les communes seront libres de définir le montant perçu, alors que l'avant-projet ne permettait pas de moduler le montant. La redevance pour l'utilisation du domaine public alimente le budget général des communes ; elle ne peut pas être affectée.

Si l'ensemble des communes décide de fixer cette redevance au maximum prévu par la loi, le montant cumulé qui sera encaissé par les communes est d'environ 2,7 millions de francs par année.

La redevance pour l'utilisation du domaine public est perçue uniquement par les communes. Bien qu'une partie du sol utilisé soit cantonal, il n'y a pas de prélèvement cantonal.

Redevance communale à vocation énergétique (art. 30)

Les communes pourront prélever une redevance communale à vocation énergétique. Le montant sera fixé dans un règlement communal, en respectant le plafond de 1 ct/kWh fixé dans la loi. Les communes qui prélèvent une redevance ont l'obligation de créer un financement spécial communal ou intercommunal, dont le fonctionnement devra également être régi par un règlement. L'utilisation du fonds est réservée au domaine de l'énergie, pour les prestations listées dans la loi. Le financement des frais de l'éclairage public en fait partie. En application du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) et du deuxième modèle comptable harmonisé (MCH2), il n'est pas possible de prélever dans les financements spéciaux pour de l'investissement. Seules les charges liées aux investissements peuvent être imputées.

Chaque commune a ainsi une certaine liberté pour fixer le montant en relation avec les projets qu'elle prévoit de réaliser au niveau communal ou intercommunal.

Autres redevances

Toute autre redevance cantonale ou communale est interdite, respectivement abrogée, sans exception possible.

En cumulant les redevances cantonale et communales, la redevance maximale à payer par les consommateurs jurassiens sera ainsi de 2 ct/kWh. Il est toutefois probable que ce montant maximal ne soit pas atteint.

V. Compétences des autorités

Le présent chapitre résume les compétences attribuées aux autorités cantonales et communales par la LAEI.

Le Gouvernement exécute la présente loi. Il a notamment pour tâche de :

- décider de l'attribution, de l'adaptation et du retrait des zones de desserte (art. 11, 12, 19 et 20) ;
- conclure les mandats de prestations avec les GRD (art. 13) ;
- octroyer les concessions d'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau (art. 22) ;
- prendre des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau, à l'intérieur du territoire cantonal (art. 27) ;
- fixer le montant de la redevance cantonale à vocation énergétique (art. 28).

Le Département de l'environnement est chargé de l'application de la présente loi dans les domaines suivants :

- approuver la délégation de droits et obligations par le GRD (art. 17) ;
- obliger un GRD à raccorder des consommateurs finaux ou des producteurs d'énergie situés hors de sa zone de desserte ou hors de la zone à bâtir (art. 23 à 26).

Le Service du développement territorial est chargé des tâches qui lui sont déléguées par le Département.

Sous réserve de la constitution d'une autorité de surveillance, la Section de l'énergie est chargée des tâches suivantes :

- requérir les documents nécessaires à l'application de la présente loi auprès des communes, des propriétaires et des gestionnaires de réseau (art. 6) ;
- veiller au respect des mandats de prestations et prendre les mesures nécessaires à leur bonne exécution (art. 13 al. 3) ;
- établir et tenir à jour le cadastre des zones de desserte (art. 15).
- .

Les communes sont compétentes pour la fixation de redevances communales pour l'utilisation du domaine public et à vocation énergétique (art. 29 et 30). Elles adoptent un règlement en ce sens (art. 31).

Le projet de loi (art. 39) donne la possibilité au Gouvernement de mettre sur pied une autorité de surveillance. Celle-ci aurait pour fonction de surveiller l'application de la loi, en remplacement ou en complément de la Section de l'énergie. Les différents milieux concernés par la distribution d'électricité pourraient être représentés dans cette autorité. A ce stade, son utilité n'est pas démontrée, raison pour laquelle le Gouvernement privilégie la forme potestative, qui lui permet de réagir rapidement en fonction des besoins.

VI. Modification d'autres bases légales

La LAEI entrainera la modification de la loi cantonale sur l'énergie. Les articles ayant trait à la distribution d'électricité seront modifiés ou abrogés.

Il s'agit notamment de l'abrogation de l'article 8 LEn. Cette disposition légale constituait la base qui a mené aux accords de 2002 entre la RCJU, BKW et EDJ. La vision de l'article 8 LEn, à savoir que

la fourniture, le transport et la distribution d'énergie électrique sur le territoire cantonal sont assurés en principe par l'établissement cantonal jurassien désigné, doit être adaptée pour tenir compte de l'évolution du cadre légal depuis l'entrée en vigueur de la LApEI. L'intérêt public évident que revêtent les réseaux de distribution d'électricité et l'approvisionnement en électricité est désormais mentionné à l'article 4 du projet. La vision de la maîtrise, à terme, des réseaux de distribution d'électricité jurassiens par les collectivités publiques est maintenue et ancrée à l'article 6 alinéa 1 du projet. Pour atteindre cet objectif tout en respectant les contraintes fixées par le cadre légal et constitutionnel, le projet prévoit en outre un droit de préemption et d'acquisition prioritaire des collectivités jurassiennes et des entreprises détenues majoritairement par celles-ci en cas de vente de réseaux de distribution jurassiens ou de cession de participations des collectivités publiques jurassiennes dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton. Ce droit de préemption s'applique également en cas de cession indirecte, par exemple en cas de changement de contrôle d'une entreprise propriétaire de réseau, mais pas en cas de simple transfert intra-groupe sans changement de contrôle.

Afin de tenir compte en particulier des intérêts des communes, si plusieurs titulaires de ce droit de préemption l'exercent, le droit des communes est prioritaire. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquels se situe l'infrastructure de réseau sont prioritaires.

Aucune autre modification des lois cantonales n'est nécessaire.

VII. Conséquences

Pour le canton

Le canton du Jura disposera de bases légales fixant clairement les modalités liées à la distribution d'électricité. Il réalisera les tâches qui lui sont confiées par la législation fédérale, en particulier en ce qui concerne la répartition des zones de desserte et leur attribution à des GRD.

La LAEI crée un lien direct entre l'organisation du marché de l'électricité et la stratégie énergétique en responsabilisant les GRD au travers de mandats de prestation et en instaurant une nouvelle taxe contribuant au financement des mesures nécessaires (cf. page 15).

Pour les communes

L'étude du postulat n° 369, réalisée en collaboration étroite avec l'AJC, a montré l'intérêt porté par les communes à la régulation de l'approvisionnement et la distribution de l'électricité sur le territoire cantonal. Les communes ont souhaité renforcer leur rôle dans la gouvernance du domaine et améliorer leurs relations avec les gestionnaires et les propriétaires de réseau. Elles ont clairement exprimé la volonté de mieux maîtriser la problématique de l'approvisionnement électrique et d'avoir leur mot à dire sur le prélèvement de redevances sur l'électricité (cf. page 16).

Le tableau ci-dessous résume ces attentes et les réponses qui y sont apportées :

Attentes identifiées	Résultat obtenu
Obtenir l'accès aux informations de consommation pour piloter la politique énergétique communale	Un arrêté ⁶ du Gouvernement fixe depuis l'automne 2020 les données qui doivent être transmises aux collectivités publiques par les GRD et autres acteurs de l'énergie. Les mandats de prestations qui seront conclus sur la base de la LAEI pourront préciser les éléments pratiques de transmission des données. Cette attente sera ainsi pleinement satisfaite.
Etudier la possibilité d'obtenir la propriété des réseaux	A ce sujet, l'étude a montré qu'aucune option n'est actuellement possible sans l'accord du propriétaire du réseau. La LAEI introduit diverses dispositions pour assurer un meilleur contrôle de la distribution d'électricité par les collectivités publiques. En ce qui concerne la propriété des réseaux, la LAEI introduit diverses dispositions qui s'appliqueront en cas de vente du réseau ou de l'entreprise qui le possède. L'attente des communes n'est pas pleinement satisfaite du fait de contraintes légales.
Améliorer la transparence sur le calcul de la redevance d'utilisation du droit du sol	La loi prévoit l'octroi par le canton des concessions d'utilisation du domaine public cantonal et communal. Le montant maximal de la redevance est fixé par le canton (0.7 ct/kWh), mais chaque commune est libre de définir le montant prélevé, ce qu'elle doit définir dans un règlement communal. Le plafond lié à la consommation pour cette redevance est fortement relevé par rapport à la situation actuelle. La redevance sera ainsi proportionnelle à la consommation pour la plupart des consommateurs et devrait assurer un revenu au moins équivalent aux communes. Les données à disposition ne permettent malheureusement pas d'estimer les conséquences financières, commune par commune. On ne peut toutefois exclure que certaines communes, dont la majorité des clients finaux consomment moins de 20'000 kWh par année, voient une baisse des recettes par rapport à l'émolument versé actuellement par BKW ou SEG. Cas échéant, elles pourront compenser avec la redevance à vocation énergétique. Le GRD est débiteur de la redevance et la reverse aux communes, justificatifs à l'appui. La LAEI permet de répondre à cette attente.
Offrir la possibilité de prélever une redevance communale à vocation énergétique	La loi prévoit que les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 ct/kWh. Le produit est versé dans un financement spécial communal, dont l'utilisation est précisée dans la LAEI. L'éclairage public pourra être financé par cette redevance. Un règlement communal devra être adopté par les communes. Le GRD est débiteur de la redevance et la reverse aux communes, justificatifs à l'appui. La LAEI permet de répondre à cette attente.
Obtenir un droit de regard sur le libellé des factures et une possibilité régulière de transmettre des informations sur la politique énergétique communale via les factures	Avec la LAEI, le GRD doit assurer une collaboration transparente avec les pouvoirs publics et mettre en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans leur gouvernance (art. 12). Le mandat de prestations peut concerner des mesures liées à la communication envers les consommateurs finaux clients des GRD afin de les sensibiliser aux enjeux énergétiques (art. 13). Les bases nécessaires sont intégrées à la LAEI ; la concrétisation devra se faire au travers des mandats de prestations.
Obtenir un droit d'agir sur la qualité de l'électricité fournie.	La loi oblige les GRD à proposer aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant une part significative de nouvelles énergies renouvelables produites dans le canton (art. 12). Le mandat de prestations peut aller plus loin et

⁶ Arrêté portant établissement de la liste des données qui doivent être transmises annuellement au canton et aux communes par les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie (RSJU 730.111)

	concerner des mesures liées à des prestations d’approvisionnement dépassant les exigences de la LApEI. Cette attente pourra être satisfaite par le biais des mandats de prestations.
Etablir un mandat communal de prestations entre la commune et le GRD	Les communes peuvent conclure avec le GRD ou toute autre entreprise des mandats de prestations. Il s’agit de contrats de droit administratif, qui ne sont pas régis par la LAEI. Cette attente peut être satisfaite indépendamment de la loi.
Ne pas péjorer la situation pour les communes qui sont propriétaires de leur réseau	La LAEI concerne également les communes qui sont propriétaires de leur réseau. Elles resteront GRD et, moyennant la révision de leur règlement, pourront toujours maintenir le montant des redevances qu’elles prélèvent actuellement. Cette demande est satisfaite.
Améliorer les conditions de reprise du courant électrique issu des nouvelles énergies renouvelables	Cette attente concerne l’ensemble des producteurs et n’est pas spécifique aux communes. Celles-ci sont demandeuses d’une amélioration de la situation, afin de favoriser la production d’électricité renouvelable sur leur territoire. La législation fédérale ne permet pas aux cantons de fixer des obligations pour les GRD en ce qui concerne les tarifs de reprise de l’électricité issue de production renouvelable. Le canton cherchera à trouver un accord avec les GRD, à travers les contrats de prestations, pour améliorer la situation. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée à ce stade. Cette attente n’est pas réellement satisfaite.

Pour les entreprises actives dans le domaine de l’approvisionnement en électricité

Pour BKW, SEG et les services communaux en charge de la gestion des réseaux, aucun changement important n’est à attendre. Leur rôle de GRD sera confirmé et même renforcé par les responsabilités confiées dans l’application de la CCE. Ils devront se conformer aux nouvelles bases légales, notamment en ce qui concerne le mandat de prestations avec l’Etat.

Avec l’abrogation de l’article 8 LEn, EDJ perd son statut d’établissement cantonal chargé de l’approvisionnement en énergie.

Pour les consommateurs

Pour les clients alimentés actuellement par BKW ou SEG, le dé plafonnement de la redevance pour l’utilisation du domaine public profitera à ceux dont la consommation est inférieure à 20’000 kWh/an. Ils paieront en effet au maximum 0,7 ct/kWh alors qu’ils paient actuellement 1,5 cts/kWh. Les ménages verront leur contribution pour l’utilisation du sol diminuer de moitié alors que les clients dont la consommation est entre 20’000 et 1’000’000 de kWh/an verront leur contribution augmenter, conformément au principe de causalité. Il convient toutefois de considérer les effets pour les consommateurs de manière globale, en fonction des montants qui seront fixés pour l’ensemble des redevances autorisées par la LAEI. Ces effets dépendront ainsi des décisions que prendront les autorités cantonales et communales dans l’exécution de la loi.

Pour le reste, les consommateurs ne verront pas de modification importante.

Pour les producteurs

En fonction des mandats de prestations qui seront conclus, les producteurs pourraient bénéficier de conditions de reprise par le GRD plus favorables. Le développement d'installations de production d'énergie renouvelable sera ainsi rendu plus attractif. D'une manière plus générale, les conditions cadres pour les projets en ligne avec la conception cantonale de l'énergie devraient s'améliorer grâce à l'augmentation des fonds cantonaux disponibles et aux contrats de prestations avec les GRD.

VIII. Conclusion

La loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) vise à mieux encadrer la distribution d'électricité dans le canton du Jura. Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet qui lui est soumis.

Il vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Nathalie Barthoulot
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Glossaire

AJC	Association jurassienne des communes
BKW	BKW Energie SA
EDJ	Energie du Jura SA
EICom	Commission fédérale de l'électricité
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité
GWh	Millions de kWh
kWh	Kilowattheures (unité de mesure de l'énergie électrique)
LApEI	Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité
LAEI	Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité
LEn	Loi cantonale sur l'énergie
SEG	Société des forces électriques de la Goule SA
WACC	Weighted Average Cost of Capital (coût moyen pondéré du capital)

Commentaire des dispositions légales

	731.1	
	Projet de loi (transmis au PLT)	Commentaire des articles
	Loi sur l’approvisionnement en électricité (LAEI)	
	<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 3a et 30, alinéa 1, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEI)¹, vu l’ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l’approvisionnement en électricité (OApEI)², vu les <i>articles 12, alinéa 5, 44a, 50 et 121</i> de la Constitution cantonale³, <i>arrête :</i></i>	
	SECTION 1 : Dispositions générales	
But	Article premier ¹ La présente loi vise à garantir l’exécution de la législation fédérale sur l’approvisionnement en électricité dans la République et Canton du Jura.	Le but premier de la nouvelle loi cantonale (ci-après : la loi) est de mettre en œuvre la loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7).
	² Elle fixe également les modalités des concessions d’utilisation du domaine public ainsi que la perception de redevances sur la consommation d’électricité.	La loi définit la manière de désigner les acteurs en charge de l’approvisionnement en électricité, ainsi que les conditions qu’ils doivent respecter. Elle constitue également la base légale permettant au canton et aux communes de prélever des redevances sur l’électricité.

Champ d'application	Art. 2 La présente loi s'applique à l'approvisionnement en électricité sur le territoire cantonal et à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité actifs dans le canton.	La loi distingue les propriétaires de réseau et les gestionnaires de réseau. Les propriétaires de réseau de distribution sont les personnes morales qui possèdent les installations du réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de distribution, abrégés GRD, sont les personnes morales responsables d'assurer l'ensemble des tâches confiées au GRD selon la LApEI, notamment garantir une exploitation sûre, performante et efficace du réseau de distribution.
Terminologie	Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Utilité publique	Art. 4 Les réseaux de distribution d'énergie électrique et l'approvisionnement en électricité revêtent un caractère d'utilité publique.	Compte tenu de leur importance pour la population et pour l'économie, les réseaux électriques et l'approvisionnement en électricité présentent un intérêt public évident. Au-delà des règles minimales régies par le régulateur fédéral ElCom, les actions des propriétaires et gestionnaires des réseaux de distribution ont un impact économique et écologique très important ; elles devraient à ce titre tenir compte de la politique énergétique des collectivités publiques jurassiennes, dans la mesure prévue par la loi.
Collaboration et planification	Art. 5 ¹ Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau, la Confédération et les cantons voisins pour la mise en œuvre de la présente loi.	Une bonne collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi.
	² L'équipement technique des zones à bâtir s'effectue en étroite collaboration entre les gestionnaires de réseau et les communes.	La collaboration entre les GRD et les communes est spécifiquement importante pour l'équipement des zones à bâtir, dont la responsabilité primaire est assumée par les communes.

Obligation de renseigner	Art. 6 Sur requête de la Section de l'énergie, les communes ainsi que les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celle-ci tous les renseignements, les données et les documents nécessaires à l'application de la présente loi ou des législations cantonale et fédérale sur l'énergie.	Le contrôle de l'application de la loi nécessite l'accès à des informations spécifiques détenues par les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau. Ces informations seront traitées dans le respect des règles relatives à la protection des données et à la transparence (Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, CPDT-JUNE, RSJU 170.41).
	SECTION 2 : Maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution	
Principe	Art. 7 Le canton et les communes prennent les mesures adéquates pour assurer leur maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution sises sur le territoire cantonal et sur les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le canton.	Compte tenu de la situation actuelle, notamment en matière de propriété des réseaux électriques, les collectivités publiques jurassiennes ne peuvent pas assurer la maîtrise complète de l'approvisionnement en électricité. Vu les intérêts publics liés aux secteurs de l'électricité, la vision reste que les collectivités publiques jurassiennes doivent assurer à terme la maîtrise des infrastructures de distribution d'électricité et des entreprises d'approvisionnement en électricité.
Maintien des participations existantes	Art. 8 Le canton et les communes veillent notamment au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton.	Cette disposition est introduite dans l'optique d'une maîtrise de la chaîne de valeur, afin que les réseaux et leur gestion restent le plus possible en mains jurassiennes. Il est important que les collectivités publiques jurassiennes ne transfèrent pas sans autre réflexion les participations financières qu'elles détiennent au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau.

Droit de préemption	Art. 9 ¹ Si un propriétaire de réseau entend céder de manière directe ou indirecte tout ou partie de son infrastructure de réseau de distribution sise sur le territoire cantonal, celle-ci doit être prioritairement offerte au canton, aux communes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par le canton ou les communes.	Il est également important que les collectivités publiques jurassiennes puissent saisir l'opportunité de jouer un rôle plus important qu'actuellement, dès le moment où un transfert de propriété a lieu. C'est pourquoi cette disposition prévoit un droit de préemption.
	² Il en est de même si une collectivité publique jurassienne entend céder tout ou partie de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux actives dans le canton.	On ne parle ici que des participations qui sont déjà en mains des collectivités publiques jurassiennes, pas des autres. Le résultat ne peut donc être, au plus, que le maintien de ces participations publiques.
	³ Les droits de préemption prévus aux alinéas 1 et 2 sont applicables dès que le propriétaire communique son intention de céder les actifs concernés, qu'un contrat avec un tiers ait déjà été conclu ou non. Le cédant doit informer les titulaires du droit de préemption de son intention de céder les actifs concernés, respectivement de la conclusion d'un contrat et de son contenu.	
	⁴ Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les quatre mois à compter du jour où il a connaissance du cas de préemption.	
	⁵ Si plusieurs titulaires du droit de préemption décident de l'exercer, le droit des communes l'emporte sur le droit du canton, lequel l'emporte sur le droit des autres titulaires. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquels se situent l'infrastructure de réseau sont prioritaires. S'il y en a plusieurs, la propriété est répartie entre elles en fonction de la taille respective des installations de réseau situées sur leur territoire respectif.	

	⁶ Il n'y a pas cession donnant lieu à un droit de préemption au sens de la présente disposition si les actifs ou les participations sont transférés à une entité qui reste sous le contrôle de l'entité transférante, le contrôle étant défini comme la majorité des voix et du capital.	
	⁷ L'acquisition de tout ou partie de l'infrastructure de réseau de distribution sur la base de la présente disposition peut se faire à la valeur des actifs concernés, calculée sur la base des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.	Vu les intérêts publics en jeu, le prix dû en cas d'exercice du droit de préemption doit correspondre à la valeur des actifs calculée conformément aux règles de la LApEI, qui constitue un critère objectif soumis au contrôle de l'EICom et qui préserve à la fois les intérêts des propriétaires de réseau et les intérêts publics. La Section de l'énergie vérifiera la bonne application de cet alinéa.
	SECTION 3 : Zones de desserte et mandats de prestations	
Désignation des zones de desserte	Art. 10 ¹ Le territoire du canton est divisé en zones de desserte sur la base de l'implantation des réseaux de distribution existants au moment de la décision.	La désignation des zones de desserte est une tâche confiée par la LApEI aux cantons. Le processus est décrit dans le message. La première étape consiste à délimiter le territoire cantonal en différentes zones, en fonction de l'implantation des réseaux existants.
	² Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.	Il s'agit également d'éviter des zones orphelines.
Attribution des zones de desserte 1. Procédure	Art. 11 Après avoir consulté la ou les commune(s) ainsi que le propriétaire et le gestionnaire de réseau concernés, le Gouvernement attribue chaque zone de desserte à un gestionnaire de réseau, par voie de décision administrative, en tenant compte de la propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux de distribution.	La seconde étape consiste à attribuer les zones de desserte, ce qui constitue également une compétence des cantons selon la LApEI. Cette attribution fait l'objet d'une décision administrative prise par le Gouvernement. Au préalable, les communes, GRD et propriétaires de réseau ont le droit d'être entendus. La décision d'attribution de la zone de desserte est sujette à recours, que la contestation porte sur la question de l'entité à laquelle la zone de desserte a été attribuée ou sur la délimitation de la zone de desserte concernée.

2. Conditions	<p>Art. 12 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) remplit les conditions prévues par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ; b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant une part significative d'énergie renouvelable produite dans le canton ; c) s'efforce d'investir dans la production d'électricité renouvelable dans le canton ; d) assure une collaboration transparente avec les pouvoirs publics ; e) respecte l'obligation de renseigner prévue à l'article 6 ; f) planifie son réseau en tenant compte de la politique énergétique fédérale, cantonale et communale ; g) met en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans sa gouvernance. 	<p>Cette disposition fixe, en sus des critères mentionnés à l'article 11, les conditions à l'attribution des zones de desserte. Les critères définis dans cet article permettent d'assurer la prise en compte de l'intérêt public par les GRD. Ils seront intégrés à la décision d'attribution de la zone de desserte. Les exigences prévues par la LApEI (lettre a) sont précisées dans le rapport explicatif. Elles sont complétées par les conditions cantonales introduites ici.</p> <p>Les lettres b et c visent à encourager la production d'électricité renouvelable locale, d'abord en permettant aux consommateurs jurassiens d'acheter de l'électricité produite dans le canton, ensuite par des investissements des GRD. Par effet rebond, la production d'électricité locale sera ainsi encouragée. A ce sujet, la définition des tarifs de reprise de l'électricité produite est régie par le droit fédéral. Les cantons ne disposent malheureusement pas de la possibilité d'imposer au GRD un tarif de reprise minimal.</p> <p>La lettre d ancre la nécessité d'une bonne collaboration avec les collectivités publiques.</p> <p>La transmission des renseignements, données et documents nécessaires à l'application de la présente loi est évidemment une condition à l'attribution de la zone de desserte (lettre e).</p>
---------------	---	---

		<p>Les GRD ont un rôle à jouer pour assurer la transition énergétique définie dans la conception cantonale de l'énergie et la stratégie énergétique 2050 de la Confédération. En tant que distributeurs et fournisseurs d'électricité, les GRD jouent un rôle de prescripteur auprès des consommateurs finaux. Les réseaux électriques sont un élément essentiel pour permettre la transition énergétique. Ils doivent être planifiés en tenant compte des politiques énergétiques publiques. Une zone de desserte ne pourra leur être attribuée que si un engagement est pris dans ce sens (lettre f).</p> <p>Enfin, le GRD devra assurer une gouvernance compatible avec les intérêts publics (lettre g). Les collectivités jurassiennes concernées doivent être consultées lorsque le GRD prend des options importantes ayant trait à la qualité de ses services. Il est attendu que le GRD fasse preuve de transparence sur les conditions techniques et économiques appliquées aux consommateurs jurassiens. Les investissements du GRD dans ses divers domaines d'activité doivent se faire de manière équitable sur l'ensemble de sa zone de desserte.</p>
3. Mandat de prestations	<p>Art. 13 ¹ L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, conclu entre le canton et le gestionnaire de réseau.</p>	<p>La signature d'un contrat de prestations entre le canton et le GRD est une condition impérative à l'attribution d'une zone de desserte. Le contenu du mandat de prestations fait l'objet de discussions entre les deux parties (canton et GRD). Il est possible que des prestations requièrent un financement dont les modalités seront à définir dans ledit contrat.</p>

	<p>² Le contenu du mandat de prestations vise en particulier à contribuer à la conception cantonale de l'énergie et peut notamment concerner des mesures liées :</p> <p>a) à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;</p> <p>b) à des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;</p> <p>c) à la sensibilisation aux enjeux énergétiques des consommateurs finaux clients des gestionnaires de réseau.</p>	<p>De manière générale, il s'agit de définir dans le contrat la contribution du GRD à la réalisation de la conception cantonale de l'énergie. Les prestations listées (lettres a à c) ne sont ni exhaustives, ni impératives.</p> <p>La lettre a concerne les prestations d'approvisionnement. Elles incluent les mesures permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables (tarifs de reprise, regroupements pour l'autoconsommation, réseaux intelligents, etc.).</p> <p>La lettre b vise principalement l'utilisation efficace de l'énergie.</p> <p>La lettre c a trait à la communication. Par l'envoi des factures, notamment, les GRD disposent d'un excellent vecteur pour transmettre des informations aux consommateurs.</p>
	<p>³ La Section de l'énergie veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.</p>	<p>C'est à la Section de l'énergie de veiller au respect du contrat de prestations. Des contacts réguliers avec les GRD seront pris à cette fin.</p>
4. Durée	<p>Art. 14 ¹ La zone de desserte est attribuée pour une durée maximale de 25 ans.</p>	<p>La durée de l'attribution des zones de desserte n'est pas réglée par le droit fédéral. La durée prévue ici est inférieure à celle de concessions telles que celles qui sont attribuées pour la force hydraulique, par exemple. Il s'agit de maintenir une dynamique par rapport à la contribution nécessaire des GRD à la transition énergétique. Pour les GRD, cette durée paraît admissible, car l'amortissement nécessaire de la part des GRD en matière de distribution de l'électricité est assuré par la législation fédérale, contrairement à des installations de force hydraulique. En particulier, le GRD n'a pas à amortir entièrement ses investissements sur cette durée de 25 ans.</p>

	² Au plus tard trois ans avant cette échéance, le canton et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions du renouvellement.	Il s'agit d'anticiper la fin de la validité de l'attribution de la zone de desserte, en débutant suffisamment tôt les discussions pour la période suivante. Le retrait de la zone de desserte est traité à l'article 20.
	³ L'attribution de la zone de desserte est renouvelée pour la même durée si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi. La procédure prévue à l'article 11 est applicable.	Les GRD qui satisfont pleinement aux exigences bénéficieront à nouveau de la zone de desserte pour la période suivante.
	⁴ La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, au propriétaire du réseau et aux communes concernées.	En plus du GRD désigné, il est nécessaire que les propriétaires de réseau et les communes soient informés des décisions d'attribution qui les concernent.
Cadastre des zones de desserte	Art. 15 ¹ La Section de l'énergie établit et tient à jour un cadastre des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire de réseau auquel une zone de desserte est attribuée ainsi que le propriétaire du réseau de distribution.	Ce cadastre sera publié sur le géoportail cantonal.
	² Le cadastre est public.	
Obligations des gestionnaires de réseau	Art. 16 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau fournissent leurs prestations et remplissent leurs obligations en conformité avec les prescriptions des législations fédérale et cantonale applicables.	Les prestations à réaliser par les GRD découlent de la LApEI, de la loi sur l'énergie (RSJU 730.1 ; ci-après : LEn) et de la présente loi, ainsi que de leurs ordonnances d'application.
	² Sont notamment de leur ressort les prestations suivantes : a) la conclusion des assurances requises ; b) la réalisation des tâches prévues dans la décision d'attribution d'une zone de desserte ou dans un mandat de prestations ; c) la perception des redevances et taxes en matière d'électricité dues aux collectivités publiques conformément à la législation applicable.	En particulier, les prestations listées aux lettres a à c doivent être remplies ou fournies.

Délégation des droits et obligations des gestionnaires de réseau	Art. 17 ¹ Les gestionnaires de réseau peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution d'une zone de desserte à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.	Les GRD désignés par le canton ne sont pas toujours à même de fournir de manière efficace l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des droits et obligations découlant de la législation fédérale et cantonale. La délégation de certaines activités doit être introduite pour autoriser une meilleure efficacité des activités de GRD, par exemple par une mutualisation des compétences.
	² La délégation à une autre entreprise n'est possible que si celle-ci respecte les obligations incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les activités qui lui sont déléguées.	Il convient toutefois de s'assurer que les obligations du GRD sont respectées par le sous-traitant.
	³ Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du Département de l'environnement (ci-après : le Département) : a) la gestion du réseau de distribution au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ; b) l'approvisionnement de base en électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ; c) l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.	La délégation de l'ensemble des activités est possible. Pour certaines, considérées comme fondamentales, un accord du Département est nécessaire, afin de s'assurer que la délégation présente les garanties suffisantes en matière d'exécution des tâches déléguées.
	⁴ L'approbation éventuelle des autorités fédérales compétentes est réservée.	La délégation de certaines obligations du GRD peut avoir un impact sur les activités entrant dans la compétence de l'EICom. Il revient au GRD d'obtenir toute éventuelle approbation nécessaire de la part de l'EICom, l'accord du Département au sens de l'al. 3 étant indépendant d'une validation par le régulateur fédéral.
	⁵ Les gestionnaires de réseau auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et de celles découlant de la décision d'attribution de la zone de desserte.	Même dans le cas où il sous-traite certaines prestations, le GRD reste garant du respect des exigences.

Modifications dans l'exploitation ou la propriété du réseau	Art. 18 Les exploitants et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement à la Section de l'énergie les éventuelles modifications relatives à l'exploitation ou à la propriété.	La Section de l'énergie, en tant qu'autorité chargée du contrôle de l'application de la loi, doit être renseignée immédiatement de changements relatifs à l'exploitation ou à la propriété des réseaux.
Adaptation des zones de desserte ou des mandats de prestation	Art. 19 Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations. Les critères et conditions d'attribution des zones de desserte sont applicables par analogie.	Les informations transmises sur la base de l'article 18 à la Section de l'énergie peuvent mener celle-ci à proposer au Gouvernement une adaptation des zones de desserte.
Retrait de la zone de desserte	Art. 20 ¹ Une zone de desserte peut être retirée avant l'échéance de sa durée d'attribution dans les cas suivants : a) les conditions d'attribution de la zone de desserte ne sont plus remplies ; b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.	La loi doit prévoir une possibilité pour le Gouvernement de retirer une zone de desserte à un GRD qui ne satisfait pas aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.
	² Avant le retrait de la zone de desserte, le Département prend les mesures suivantes : a) il avertit le gestionnaire de réseau des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés ; b) il fixe en principe au gestionnaire de réseau un délai de six mois pour présenter un plan de correction ; c) il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de l'attribution de la zone de desserte sont satisfaites ; d) il accorde au gestionnaire de réseau un délai d'une durée maximale de cinq ans pour corriger les manquements.	Avant que le canton retire éventuellement une zone de desserte à un GRD, ce dernier doit être entendu et disposer d'un délai pour se mettre en conformité. Par ailleurs, en vertu du principe de proportionnalité, le retrait de la zone de desserte n'est qu'un moyen de dernier recours.

	³ En cas de retrait de la zone de desserte et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau gestionnaire de réseau, le Gouvernement est en droit d'attribuer la zone de desserte à un autre gestionnaire de réseau. Pour le surplus, l'article 21 est applicable.	Le retrait de la zone de desserte n'entraîne pas de modification quant à la propriété du réseau. Le propriétaire a la possibilité de trouver un accord avec un nouveau GRD. A défaut, le Gouvernement peut désigner un autre GRD.
Rapports entre propriétaire et gestionnaire de réseau	Art. 21 ¹ Si le propriétaire du réseau n'en est pas le gestionnaire pour une zone déterminée, il est tenu de mettre son réseau à disposition du gestionnaire de réseau, de collaborer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de ce dernier et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité d'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations.	Cet article fixe les relations entre le propriétaire de réseau et le GRD à qui la zone de desserte a été attribuée, lorsque les deux entités ne sont pas les mêmes. S'il est évidemment souhaitable que la collaboration entre le propriétaire et le GRD soit excellente, la loi doit également prévoir les dispositions qui s'appliquent dans le cas où les deux parties ne s'entendent pas.
	² Si le propriétaire de réseau ne s'acquitte pas de ses obligations ou en cas de désaccord entre les parties en présence, le Département prend d'office ou sur requête les mesures nécessaires. Il peut notamment imposer des mesures aux frais du propriétaire du réseau.	

	SECTION 4 : Concessions d'utilisation du domaine public	
Octroi des concessions	Art. 22 ¹ Le Gouvernement octroie les concessions pour l'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau.	La compétence d'octroyer les concessions pour l'utilisation du domaine public revient au Gouvernement, tant pour le domaine public cantonal que pour le domaine public communal. Cette manière de faire, qui implique une attraction de compétence au niveau cantonal s'agissant de l'octroi du droit d'utiliser le domaine public communal, diffère de ce qui est actuellement prévu par la loi cantonale sur l'énergie (art. 7 al. 1 LEn). L'absence de marge de manœuvre en la matière pour les communes, et les compétences qui leur sont par ailleurs attribuées par la présente loi, justifient cette manière de faire. Cette disposition est largement commentée dans le rapport explicatif.
	² La concession est octroyée pour une durée en principe identique à celle liée à l'attribution de la zone de desserte.	La concession pour l'utilisation du domaine public, l'attribution des zones de desserte et le mandat de prestations prévu à l'article 13 courent en général sur les mêmes périodes.
	³ Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être modifiée.	Des circonstances particulières peuvent amener le Gouvernement à revoir les concessions.
	SECTION 5 : Obligations de raccordement	
Principe	Art. 23 Les dispositions de la présente section complètent la législation fédérale relative à l'obligation de raccordement des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité au réseau de distribution d'énergie électrique.	L'obligation de raccordement est un devoir confié aux GRD par la législation sur l'approvisionnement en électricité. Les dispositions fédérales peuvent être complétées par des dispositions cantonales (art. 5 al. 3 et 4 LApEI).

Hors de la zone de desserte	Art. 24 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés hors de sa zone de desserte. Le gestionnaire de réseau de la zone concernée est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.	Selon l'article 5 alinéa 3 LApEI, les cantons peuvent obliger les GRD à raccorder également les consommateurs situés en dehors de leur zone de desserte. Il est prévu ici que, pour des raisons pratiques et économiques, un GRD peut être tenu de raccorder à son réseau des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité qui sont situés dans une zone de desserte voisine et qui devraient normalement être raccordés par le GRD de cette dernière, de sorte que celui-ci est alors libéré de cette obligation.
Hors de la zone à bâtir	Art. 25 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus, sur demande, de raccorder au réseau de distribution d'énergie électrique les consommateurs finaux qui sont situés en dehors de la zone à bâtir et qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité lorsque les conditions suivantes sont remplies : a) on ne peut pas exiger un auto-approvisionnement de la part du consommateur final pour des raisons techniques et économiques, et b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable, économiquement supportable et répond au principe de proportionnalité.	Selon l'article 5 alinéa 4 LApEI, les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement. L'article ci-contre règle ainsi le cas des consommateurs finaux, des biens-fonds et des groupes d'habitations qui ne sont pas habités à l'année et qui sont situés en dehors de la zone à bâtir, pour lesquels le droit fédéral ne prévoit pas d'obligation de raccordement (voir art. 5 al. 2 LApEI). Il est prévu qu'ils doivent être raccordés au réseau par le GRD de la zone de desserte à laquelle ils appartiennent, si les deux conditions mentionnées sont cumulativement remplies.
	² Sauf accord contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont à la charge du consommateur final raccordé.	Dans ce cas particulier, les frais de raccordement doivent être supportés par le consommateur final qui en est le bénéficiaire, sauf entente contraire avec le gestionnaire de réseau. Il s'agit d'une application du principe de causalité, selon lequel les coûts doivent être assumés dans la mesure du possible par celui qui les cause.
Litiges	Art. 26 Le Département statue sur les litiges liés à l'obligation de raccordement.	En cas de litige, le département statue.

	SECTION 6 : Mesures en cas de différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau	
Compétence du Gouvernement	Art. 27 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.	Le Gouvernement peut agir si de trop grandes disparités tarifaires existent entre deux zones de desserte cantonales. La marge de manœuvre du Gouvernement est toutefois relativement faible, les tarifs étant surveillés par l'EICOM. Le Gouvernement pourrait notamment ordonner l'institution d'un fonds de compensation.
	SECTION 7 : Redevances	
Redevance cantonale à vocation énergétique	Art. 28 ¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.	Le canton prélève une redevance pour financer des actions dans le domaine de l'énergie et du climat. Elle ne peut pas dépasser 0.3 ct/kWh.
	² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.	Le montant est fixé par le Gouvernement.
	³ Son produit alimente le fonds pour le climat.	La redevance permet d'alimenter le fonds pour le climat.
Redevances communales 1. Pour l'utilisation du domaine public	Art. 29 Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.	Cet article permet aux communes de prélever une redevance liée à la concession d'utilisation du domaine public (section 4). Le montant de la redevance est fixé par les communes, dans la fourchette autorisée par la loi cantonale. La redevance pour l'utilisation du domaine public alimente le budget général des communes ; elle ne peut être affectée. Une telle redevance existe déjà dans la plupart des communes (voir rapport explicatif). Bien que la concession concerne aussi le domaine public cantonal, l'Etat renonce à prélever une redevance.

2. A vocation énergétique	Art. 30 ¹ Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.	La possibilité est donnée aux communes de prélever une redevance à vocation énergétique. Le montant maximal proposé tient compte de la situation actuelle. Avec le MCH2, le terme de « fonds » n'est plus utilisé. On parle désormais de « financement spécial ».
	² Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique.	L'obligation pour les communes de constituer un fonds communal à vocation énergétique permet une utilisation efficace et transparente de la redevance prélevée.
	³ Le financement spécial peut être utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux réalisés sur le territoire cantonal dans le domaine énergétique, en particulier dans les cas suivants : a) assainissement énergétique de bâtiments dont une commune est propriétaire ; b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont une commune est propriétaire ; c) gestion et optimisation de l'éclairage public ; d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ; e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ; f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ; g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ; h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;	Cet alinéa assure que le fonds communal soit utilisé dans le domaine de l'énergie. La liste est contraignante. Elle est toutefois assez large, de manière à laisser une certaine autonomie aux communes. Conformément au décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) et au deuxième modèle comptable harmonisé (MCH2), il n'est pas possible de prélever dans les financements spéciaux pour financer directement un nouvel investissement. A noter que les communes ne pourront plus prélever de redevance spécifiquement dédiée à l'éclairage public, comme certaines le font actuellement. La gestion et l'optimisation de l'éclairage public pourront toutefois être financées par le fonds communal.

	i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.	
3. Base réglementaire	Art. 31 Pour percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public ou une redevance à vocation énergétique, les communes doivent adopter préalablement un règlement communal remplissant les exigences des articles 116 et 117 de la loi d'impôt ⁴).	Ce règlement est nécessaire pour permettre aux communes de prélever des redevances. Un règlement type sera mis à disposition des communes. Son contenu devra respecter l'article 117 de la loi d'impôt (LI, RSJU 641.11). Le règlement devra être adopté par le législatif communal. Il pourra indiquer également si la commune prélève ou non la redevance pour l'utilisation du domaine public.
Dispositions communes 1. Perception	Art. 32 ¹ Le gestionnaire du réseau est le débiteur des redevances pour la zone de desserte concernée.	Le GRD est garant du versement des redevances au canton et aux communes. La redevance pour l'utilisation du domaine public est en effet une contre-prestation à la concession d'usage du domaine public octroyée au GRD. La gestion administrative de la taxation est par ailleurs largement simplifiée pour le canton et les communes, par rapport à une taxation par consommateur final. Le cas d'un consommateur qui n'honorerait pas sa facture d'électricité n'aura pas de conséquences pour le versement des redevances aux collectivités publiques.
	² Les redevances sont perçues auprès de chaque consommateur final de la zone de desserte concernée, quel que soit le niveau de réseau auquel il est raccordé. Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.	Cette exigence découle de la LApEI. Elle permet au consommateur final de connaître exactement la composition du tarif de l'électricité.
	³ Les gestionnaires de réseau reversent annuellement aux collectivités publiques le montant des redevances dues, justificatifs à l'appui. Le décompte intervient dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile servant de référence à la perception.	Le versement se fait annuellement, durant le premier trimestre de l'année pour l'année précédente, sur la base d'un décompte.

2. Plafond	Art. 33 Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final, jusqu'à concurrence d'un volume d'un million de kWh soutiré du réseau de distribution par site de consommation et par année.	Les redevances seront prélevées pour l'ensemble des consommateurs, quel que soit le niveau de réseau qui l'alimente. Le montant des redevances est toutefois plafonné à un million de kWh par année. Ainsi, une entreprise qui consomme 5 millions de kWh/an paiera le même montant de redevances que celle qui consomme 1 million de kWh/an. Il faut rappeler que les consommateurs dont la consommation d'électricité est supérieure à 1 million de kWh/an sont tenus de prendre des mesures pour réduire leur consommation d'énergie (art. 17f LEn et 52 OEn).
3. Exhaustivité	Art. 34 ¹ Toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, caducs de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.	La possibilité de prélever des redevances sur l'électricité est limitée à celles qui sont prévues dans la présente loi.
	² La perception de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.	La réserve concerne les taxes fédérales sur l'électricité, pour lesquelles l'alinéa 1 ne s'applique pas.
4. Périodicité	Art. 35 Les redevances et leur quotité doivent être fixées pour l'entier de l'année civile.	A des fins de simplification administrative, les redevances doivent être fixées pour les mêmes échéances que pour la publication des tarifs d'électricité (1 ^{er} janvier) et être valables au moins pour la même durée, à savoir une année. Pour les mêmes raisons, la modification de la quotité d'une redevance ne peut entrer en vigueur que pour le 1 ^{er} janvier suivant. Cette précision est en particulier utile lorsque la compétence de fixer la quotité a été déléguée à l'organe exécutif (voir notamment art. 27 al. 2).

SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit		
Dispositions pénales	<p>Art. 36 ¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui :</p> <p>a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte ;</p> <p>b) enfreint une disposition d'un mandat de prestations ;</p> <p>c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau ;</p> <p>d) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi.</p>	Le montant de 100'000 francs correspond à celui qui est fixé dans la LApEI, en cas de violation de celle-ci.
	<p>² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.</p>	
Voies de droit	<p>Art. 37 Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁵⁾.</p>	
SECTION 9 : Autorités compétentes		
Section de l'énergie	<p>Art. 38 ¹ Sous réserve des compétences attribuées au Gouvernement, au Département et à l'autorité de surveillance au sens de l'article 39, la Section de l'énergie est chargée de l'application de la présente loi.</p>	
	<p>² Elle prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires, par voie de décision administrative.</p>	

Autorité de surveillance	Art. 39 ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, mettre en place une autorité de surveillance chargée d'assister les autorités dans le cadre de l'application de la présente loi.	Cet article donne la possibilité au Gouvernement de mettre sur pied une autorité de surveillance. Celle-ci aurait pour fonction de surveiller l'application de la loi, en remplacement ou en complément de la Section de l'énergie. Les différents milieux concernés par la distribution d'électricité pourraient être représentés dans cette autorité. A ce stade, son utilité n'est pas démontrée, raison pour laquelle le Gouvernement privilégie la forme potestative, qui lui permet de réagir rapidement en fonction des besoins.
	² L'ordonnance définit notamment les tâches confiées à l'autorité de surveillance, son fonctionnement, son organisation et sa rémunération.	A noter que l'autorité de surveillance n'aura qu'une compétence consultative. La compétence de rendre des décisions nécessiterait cas échéant au préalable une modification de la loi.
	³ L'autorité de surveillance est composée de 3 à 7 membres.	Pour assurer un fonctionnement efficace, il faut éviter un trop grand nombre de membres dans cette autorité.
	SECTION 10 : Dispositions transitoires	
Taxes et redevances communales	Art. 40 ¹ En dérogation à l'article 34, les communes peuvent continuer à percevoir d'éventuelles taxes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. ² Cette possibilité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Cet article donne aux communes un délai suffisant pour mettre en place leur règlement sur les redevances communales et le financement spécial communal à vocation énergétique. Dans l'intervalle, tant que le nouveau règlement n'est pas entré en vigueur, les éventuelles anciennes taxes restent valables. Si, après deux ans, la commune n'a pas adopté de règlement, elle ne peut percevoir aucune redevance.

SECTION 11 : Dispositions finales		
Dispositions d'exécution	Art. 41 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.	Une ordonnance du Gouvernement précisera les modalités d'exécution de la loi.
Modification du droit en vigueur	Art. 42 La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie ⁶⁾ est modifiée comme il suit :	
	Article 5, alinéa 1, deuxième phrase Abrogée.	La phrase supprimée réserve l'article 8 LEn, qui est supprimé (voir ci-après) ; elle doit donc être supprimée également.
	Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé) Art. 7 ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz et de chaleur sont soumises à une concession octroyée par la commune. ² Abrogé	Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 LEn ont actuellement la teneur suivante : ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution d'énergie sont soumises à une concession octroyée par la commune. ² Par énergie de réseau, on entend l'énergie amenée à l'utilisateur par les réseaux de transport de gaz, d'électricité ou de chaleur. Les aspects liés aux réseaux d'électricité étant désormais régis par la LAEI, ils ne doivent plus être mentionnés dans la LEn. Les deux premiers alinéas sont fusionnés. L'article 7 LEn reste valable pour les réseaux de gaz et de chaleur. Les alinéas 3 et 4 ne sont pas modifiés.
	Article 8 Abrogé.	Cet article concerne l'énergie électrique, domaine désormais régi par la LAEI, et doit être abrogé.
Référendum	Art. 43 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 44 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

	Delémont, le	
	<p style="text-align: center;">AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA</p> <p>Le/La président/e : Le secrétaire :</p> <p>... ...</p>	

¹⁾ RS 734.7

²⁾ RS 734.71

³⁾ RSJU 101

⁴⁾ RSJU 641.11

⁵⁾ RSJU 175.1

⁶⁾ RSJU 730.1

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

Projet du ... (compléter avec la date de passage au Gouvernement)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3a et 30, alinéa 1, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)²,

vu les articles 12, alinéa 5, 44a, 50 et 121 de la Constitution cantonale³,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But	<p>Article premier ¹ La présente loi vise à garantir l'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité dans la République et Canton du Jura.</p> <p>² Elle fixe également les modalités des concessions d'utilisation du domaine public ainsi que la perception de redevances sur la consommation d'électricité.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 La présente loi s'applique à l'approvisionnement en électricité sur le territoire cantonal et à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹ actifs dans le canton.</p>
Terminologie	<p>Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Utilité publique	<p>Art. 4 Les réseaux de distribution d'énergie électrique et l'approvisionnement en électricité revêtent un caractère d'utilité publique.</p>

Collaboration et
planification

Art. 5 ¹ Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau, la Confédération et les cantons voisins pour la mise en œuvre de la présente loi.

² L'équipement technique des zones à bâtir s'effectue en étroite collaboration entre les gestionnaires de réseau et les communes.

Obligation de
renseigner

Art. 6 Sur requête de la Section de l'énergie, les communes ainsi que les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celle-ci tous les renseignements, les données et les documents nécessaires à l'application de la présente loi ou des législations cantonale et fédérale sur l'énergie.

SECTION 2 : Maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution

Principe

Art. 7 Le canton et les communes prennent les mesures adéquates pour assurer leur maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution sises sur le territoire cantonal et sur les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le canton.

Maintien des
participations
existantes

Art. 8 Le canton et les communes veillent notamment au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton.

Droit de
préemption

Art. 9 ¹ Si un propriétaire de réseau entend céder de manière directe ou indirecte tout ou partie de son infrastructure de réseau de distribution sise sur le territoire cantonal, celle-ci doit être prioritairement offerte au canton, aux communes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par le canton ou les communes.

² Il en est de même si une collectivité publique jurassienne entend céder tout ou partie de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux actives dans le canton.

³ Les droits de préemption prévus aux alinéas 1 et 2 sont applicables dès que le propriétaire communique son intention de céder les actifs concernés, qu'un contrat avec un tiers ait déjà été conclu ou non. Le cédant doit informer les

titulaires du droit de préemption de son intention de céder les actifs concernés, respectivement de la conclusion d'un contrat et de son contenu.

⁴ Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les quatre mois à compter du jour où il a connaissance du cas de préemption.

⁵ Si plusieurs titulaires du droit de préemption décident de l'exercer, le droit des communes l'emporte sur le droit du canton, lequel l'emporte sur le droit des autres titulaires. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquels se situent l'infrastructure de réseau sont prioritaires. S'il y en a plusieurs, la propriété est répartie entre elles en fonction de la taille respective des installations de réseau situées sur leur territoire respectif.

⁶ Il n'y a pas cession donnant lieu à un droit de préemption au sens de la présente disposition si les actifs ou les participations sont transférés à une entité qui reste sous le contrôle de l'entité transférante, le contrôle étant défini comme la majorité des voix et du capital.

⁵ L'acquisition de tout ou partie de l'infrastructure de réseau de distribution sur la base de la présente disposition peut se faire à la valeur des actifs concernés, calculée sur la base des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

SECTION 3 : Zones de desserte et mandats de prestations

Désignation des zones de desserte

Art. 10 ¹ Le territoire du canton est divisé en zones de desserte sur la base de l'implantation des réseaux de distribution existants au moment de la décision.

² Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

Attribution des zones de desserte
1. Procédure

Art. 11 Après avoir consulté la ou les commune(s) ainsi que le propriétaire et le gestionnaire de réseau concernés, le Gouvernement attribue chaque zone de desserte à un gestionnaire de réseau, par voie de décision administrative, en tenant compte de la propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux de distribution.

2. Conditions

Art. 12 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau :

a) remplit les conditions prévues par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;

- b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant une part significative d'énergies renouvelables produites dans le canton;
- c) s'efforce d'investir dans la production d'électricité renouvelable dans le canton;
- d) assure une collaboration transparente avec les pouvoirs publics;
- e) respecte l'obligation de renseigner prévue à l'article 6;
- f) planifie son réseau en tenant compte de la politique énergétique fédérale, cantonale et communale;
- g) met en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans sa gouvernance.

3. Mandat de prestations

Art. 13 ¹ L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, conclu entre le canton et le gestionnaire de réseau.

² Le contenu du mandat de prestations vise en particulier à contribuer à la conception cantonale de l'énergie et peut notamment concerner des mesures liées :

- a) à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- b) à des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- c) à la sensibilisation aux enjeux énergétiques des consommateurs finaux clients des gestionnaires de réseau.

³ La Section de l'énergie veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

4. Durée

Art. 14 ¹ La zone de desserte est attribuée pour une durée maximale de 25 ans.

² Au plus tard trois ans avant cette échéance, le canton et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions du renouvellement.

³ L'attribution de la zone de desserte est renouvelée pour la même durée si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi. La procédure prévue à l'article 11 est applicable.

⁴ La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, au propriétaire du réseau et aux communes concernées.

Cadastre des zones de desserte

Art. 15 ¹ La Section de l'énergie établit et tient à jour un cadastre des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire de réseau auquel une zone de desserte est attribuée ainsi que le propriétaire du réseau de distribution.

² Le cadastre est public.

Obligations des gestionnaires de réseau

Art. 16 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau fournissent leurs prestations et remplissent leurs obligations en conformité avec les prescriptions des législations fédérale et cantonale applicables.

² Sont notamment de leur ressort les prestations suivantes :

- a) la conclusion des assurances requises;
- b) la réalisation des tâches prévues dans la décision d'attribution d'une zone de desserte ou dans un mandat de prestations;
- c) la perception des redevances et taxes en matière d'électricité dues aux collectivités publiques conformément à la législation applicable.

Délégation des droits et obligations des gestionnaires de réseau

Art. 17 ¹ Les gestionnaires de réseau peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution d'une zone de desserte à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.

² La délégation à une autre entreprise n'est possible que si celle-ci respecte les obligations incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les activités qui lui sont déléguées.

³ Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du Département de l'environnement (ci-après : le Département) :

- a) la gestion du réseau de distribution au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹;
- b) l'approvisionnement de base en électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹;
- c) l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.

⁴ L'approbation éventuelle des autorités fédérales compétentes est réservée.

⁵ Les gestionnaires de réseau auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et de celles découlant de la décision d'attribution de la zone de desserte.

Modifications dans l'exploitation ou la propriété du réseau

Art. 18 Les exploitants et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement à la Section de l'énergie les éventuelles modifications relatives à l'exploitation ou à la propriété.

Adaptation des zones de desserte ou des mandats de prestation

Art. 19 Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations. Les critères et conditions d'attribution des zones de desserte sont applicables par analogie.

Retrait d'une zone de desserte

Art. 20 ¹ Une zone de desserte peut être retirée avant l'échéance de la durée pour laquelle elle est attribuée dans les cas suivants :

- a) les conditions d'attribution de la zone de desserte ne sont plus remplies;
- b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.

² Avant le retrait de la zone de desserte, le Département prend les mesures suivantes :

- a) il avertit le gestionnaire de réseau des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés;
- b) il fixe en principe au gestionnaire de réseau un délai de six mois pour présenter un plan de correction;
- c) il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de l'attribution de la zone de desserte sont satisfaites;
- d) il accorde au gestionnaire de réseau un délai d'une durée maximale de cinq ans pour corriger les manquements.

³ En cas de retrait de la zone de desserte et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau gestionnaire de réseau, le Gouvernement est en droit d'attribuer la zone de desserte à un autre gestionnaire de réseau. Pour le surplus, l'article 21 est applicable.

Rapports entre propriétaire et gestionnaire de réseau

Art. 21 ¹ Si le propriétaire du réseau n'en est pas le gestionnaire pour une zone déterminée, il est tenu de mettre son réseau à disposition du gestionnaire de réseau, de collaborer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de ce dernier et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité d'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations.

² Si le propriétaire de réseau ne s'acquitte pas de ses obligations ou en cas de désaccord entre les parties en présence, le Département prend d'office ou sur

requête les mesures nécessaires. Il peut notamment imposer des mesures aux frais du propriétaire du réseau.

SECTION 4 : Concessions d'utilisation du domaine public

Octroi des concessions

Art. 22 ¹ Le Gouvernement octroie les concessions pour l'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau.

² La concession est octroyée pour une durée en principe identique à celle liée à l'attribution de la zone de desserte.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être modifiée.

SECTION 5 : Obligations de raccordement

Principe

Art. 23 Les dispositions de la présente section complètent la législation fédérale relative à l'obligation de raccordement des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité au réseau de distribution d'énergie électrique.

Hors de la zone de desserte

Art. 24 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés hors de sa zone de desserte. Le gestionnaire de réseau de la zone concernée est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

Hors de la zone à bâtir

Art. 25 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau de distribution d'énergie électrique les consommateurs finaux qui sont situés en dehors de la zone à bâtir et qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) on ne peut pas exiger un auto-approvisionnement de la part du consommateur final pour des raisons techniques et économiques, et
- b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable, économiquement supportable et répond au principe de proportionnalité.

² Sauf accord contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont à la charge du consommateur final raccordé.

Litiges

Art. 26 Le Département statue sur les litiges liés à l'obligation de raccordement.

SECTION 6 : Mesures en cas de différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau

Compétence du
Gouvernement

Art. 27 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

SECTION 7 : Redevances

Redevance
cantonale à
vocation
énergétique

Art. 28 ¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

³ Son produit alimente le fonds pour le climat.

Redevances
communales
1. Pour
l'utilisation du
domaine public

Art. 29 Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

2. A vocation
énergétique

Art. 30 ¹ Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique.

³ Le financement spécial peut être utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux réalisés sur le territoire cantonal dans le domaine énergétique, en particulier dans les cas suivants :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont une commune est propriétaire;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont une commune est propriétaire;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de

production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable;

- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

3. Base réglementaire

Art. 31 Pour percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public ou une redevance à vocation énergétique, les communes doivent adopter préalablement un règlement communal remplissant les exigences des articles 116 et 117 de la loi d'impôt⁴).

Dispositions communes 1. Perception

Art. 32 ¹ Le gestionnaire du réseau est le débiteur des redevances pour la zone de desserte concernée.

² Les redevances sont perçues auprès de chaque consommateur final de la zone de desserte concernée, quel que soit le niveau de réseau auquel il est raccordé. Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

³ Les gestionnaires de réseau reversent annuellement aux collectivités publiques le montant des redevances dues, justificatifs à l'appui. Le décompte intervient dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile servant de référence à la perception.

2. Plafond

Art. 33 Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final, jusqu'à concurrence d'un volume d'un million de kWh soutiré du réseau de distribution par site de consommation et par année.

3. Exhaustivité

Art. 34 ¹ Toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, caducs de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La perception de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

4. Périodicité **Art. 35** Les redevances et leur quotité doivent être fixées pour l'entier de l'année civile.

SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit

Dispositions pénales

Art. 36 ¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui :

- a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte;
- b) enfreint une disposition d'un mandat de prestations;
- c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau;
- d) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

Voies de droit

Art. 37 Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁵⁾.

SECTION 9 : Autorités compétentes

Section de l'énergie

Art. 38 ¹ Sous réserve des compétences attribuées au Gouvernement, au Département et à l'autorité de surveillance au sens de l'article 39, la Section de l'énergie est chargée de l'application de la présente loi.

² Elle prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires, par voie de décision administrative.

Autorité de surveillance

Art. 39 ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, mettre en place une autorité de surveillance chargée de contribuer à l'application de la présente loi.

² L'ordonnance définit notamment les tâches confiées à l'autorité de surveillance, son fonctionnement, son organisation et sa rémunération.

³ L'autorité de surveillance est composée de 3 à 7 membres.

SECTION 10 : Dispositions transitoires

Taxes et redevances communales

Art. 40 ¹ En dérogation à l'article 34, les communes peuvent continuer à percevoir d'éventuelles taxes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Cette possibilité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 11 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 41 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Modification du droit en vigueur

Art. 42 La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 1, deuxième phrase

Abrogée

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)

Art. 7 ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz et de chaleur sont soumises à une concession octroyée par la commune.

² Abrogé

Article 8

Abrogé

Référendum

Art. 43 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 44 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le/La président/e :

Le/La secrétaire :

...

...

- 1) RS 734.7
- 2) RS 734.71
- 3) RSJU 101
- 4) RSJU 641.11
- 5) RSJU 175.1
- 6) RSJU 730.1

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch

Loi sur l'approvisionnement en électricité LAEI

RAPPORT DE CONSULTATION

Novembre 2021

Contact :

Service du développement territorial (SDT)
Section de l'énergie
Rue des Moulins 2
CH-2800 Delémont
Tél. : +41 32 420 53 10
sde.sdt@jura.ch
www.jura.ch/sdt

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	4
2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	4
2.1 Objet de la consultation.....	4
2.2 Principaux destinataires de la consultation.....	4
2.3 Réponses à la consultation.....	4
3. RESUMES DES REPONSES A LA CONSULTATION ET DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE LOI TRANSMIS AU PARLEMENT	6
3.1 Question 1 Approuvez-vous la vision définie par le Gouvernement et l’AJC suite à l’étude du postulat no 369 ?.....	6
3.2 Question 2 Approuvez-vous les dispositions générales de l’avant-projet de loi (section 1) ?	7
3.3 Question 3 Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives à la désignation et l’attribution des zones de desserte et aux mandats de prestations (section 2, pages 7 à 9 du rapport explicatif) ?.....	9
3.4 Question 4 Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives l’octroi des concessions d’utilisation du domaine public (section 3, page 9 du rapport explicatif) ?	11
3.5 Question 5 Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux obligations de raccordement (section 4) ?	12
3.6 Question 6 Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux tarifs d’utilisation du réseau (section 5) ?	13
3.7 Question 7a Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux redevances (section 6, chapitre IV du rapport explicatif), en ce qui concerne les dispositions générales (art. 28 et 29, page 12 du rapport explicatif) ?	14
3.8 Question 7b Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux redevances (section 6, chapitre IV du rapport explicatif), en ce qui concerne la redevance d’utilisation du domaine public cantonal et communal (art. 25, page 12 du rapport explicatif) ?	15
3.9 Question 7c Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux redevances (section 6, chapitre IV du rapport explicatif), en ce qui concerne la redevance cantonale à vocation énergétique (art. 26, page 12 du rapport explicatif) ? ?	16
3.10 Question 7d Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux redevances (section 6, chapitre IV du rapport explicatif), en ce qui concerne la redevance communale à vocation énergétique (art. 27, page 13 du rapport explicatif) ? ?	17
3.11 Question 8 Approuvez-vous la proposition du Gouvernement relative à la répartition des compétences des autorités (chapitre V du rapport explicatif) ?.....	18
3.12 Question 9 et courriers d’accompagnement Commentaires généraux sur l’avant-projet	19
4. CONCLUSION	22

1. INTRODUCTION

L'avant-projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI¹) a été mis en consultation du 16 décembre 2020 au 23 avril 2021. De manière générale, cette nouvelle base légale vise d'une part à exécuter le droit fédéral, d'autre part à mieux promouvoir les intérêts publics.

Le présent document résume les avis exprimés en réponse à la consultation. Il n'a pas pour objectif de reprendre l'ensemble des commentaires formulés, ni d'y apporter de réponse.

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 Objet de la consultation

L'avant-projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) a été mis en consultation le 16 décembre 2020. Initialement fixé au 19 mars, le délai de réponse a été prolongé jusqu'au 23 avril 2021 à la demande de plusieurs organismes consultés. L'avant-projet de loi était présenté sous forme de tableau commenté et était accompagné d'un rapport explicatif et d'un communiqué de presse. Les organismes consultés étaient invités à répondre via un formulaire. L'ensemble des documents étaient accessibles sur le site internet du canton (www.jura.ch/sdt).

2.2 Principaux destinataires de la consultation

Les communes et associations institutionnelles jurassiennes, les organismes politiques, les associations et autres organes concernés ont été invités à répondre à la consultation. L'office fédéral de l'énergie (OFEN) et la commission fédérale de l'électricité (ECom) ont également été consultés.

2.3 Réponses à la consultation

Le Service du développement territorial a reçu au total 64 réponses à la consultation. Les réponses ont été transmises en utilisant le formulaire, par un courrier ou en combinant les deux.

L'ensemble des partis politiques actifs dans le canton du Jura a répondu à la consultation, à l'exception de CS/POP. Une majorité des communes (43 sur 54) a pris position, soit directement, soit via une association de communes. L'association jurassienne des communes (AJC) a également répondu. Les propriétaires des réseaux électriques situés sur le territoire jurassien ont tous répondu, à l'exception de Viteos, dont la propriété se limite toutefois à quelques raccordements.

Le tableau ci-après indique les entités ayant répondu et le mode de transmission de leur réponse.

Partis politiques	
Les Verts jurassiens (1)	Parti socialiste jurassien, PS (1, 2)
Parti chrétien-social indépendant, PCSI (1)	Union démocratique du centre-Jura, UDC (1)
Parti démocrate-chrétien, PDC (1)	Parti Evangelique Jura, PEV (1)
Parti libéral-radical jurassien, PLR (1)	Parti Vert'libéral Jura, PVL (1, 2)
Communes et groupements de communes	
Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, Muriaux, Le Noirmont (courrier commun) (2)	
Association jurassienne des communes (AJC) (2)	

¹ Durant la procédure de consultation, la loi était intitulée loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et était abrégée LCApEI. L'adjectif cantonal ne s'utilisant pas dans les noms des lois jurassiennes, il a été supprimé. L'abréviation LAEI permet de différencier la base légale jurassienne de la LApEI, loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

Syndicat Intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) (1)	
Beurnevésin (1)	La Baroche (1)
Clos du Doubs (1)	Lajoux (1)
Coeuve (1)	Le Bémont (1)
Cornol (1)	Le Noirmont (1)
Courchapoix (1, 2)	Les Bois (1)
Courchavon (1)	Les Breuleux
Courrendlin (1)	Les Enfers (1)
Courroux (1)	Les Genevez (1)
Courtedoux (1)	Mettembert (1)
Courtételle (1)	Montfaucon (1)
Dampfreux (1)	Muriaux (1)
Delémont (1)	Porrentruy (1)
Develier (1)	Rossemaison (1)
Fontenais (1)	Saulcy (1)
Grandfontaine (1)	Val Terbi (1)
Haute-Ajoie (1)	Vendlincourt (1)
Haute-Sorne (1)	Moutier (1)

Acteurs du domaine de l'électricité

EDJ Energie du Jura SA (2)	SACEN SA (1, 2)
Société des forces électriques de La Goule SA (SEG) (1, 2)	La Charte (1, 2)
BKW SA (1, 2)	

Associations thématiques et autres

AgriJura (1)
Association suisse pour l'énergie citoyenne (ASEC) (1)
Association transports et environnement-(ATE), section Jura (2)
Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ) (1)
Fédération des entreprises Romandes de l'Arc Jurassien (FER-Arcju) (1)
FRC Jura – Jura bernois (1)
Grands-parents pour le Climat Jura (2)
InteressenGemeinschaft Energieintensive Branchen IGEB (1)

Organes de la Confédération

Commission fédérale de l'électricité (Elcom), secrétariat technique (2)
Office fédéral de l'énergie (2)

Entreprises

vonRoll casting SA (1)	vonRoll production (suisse) sa (1)
vonRoll infratec (holding) ag (1)	vonRoll production (choindez) sa (1)

(1) Réponse par formulaire
(2) Réponse par courrier

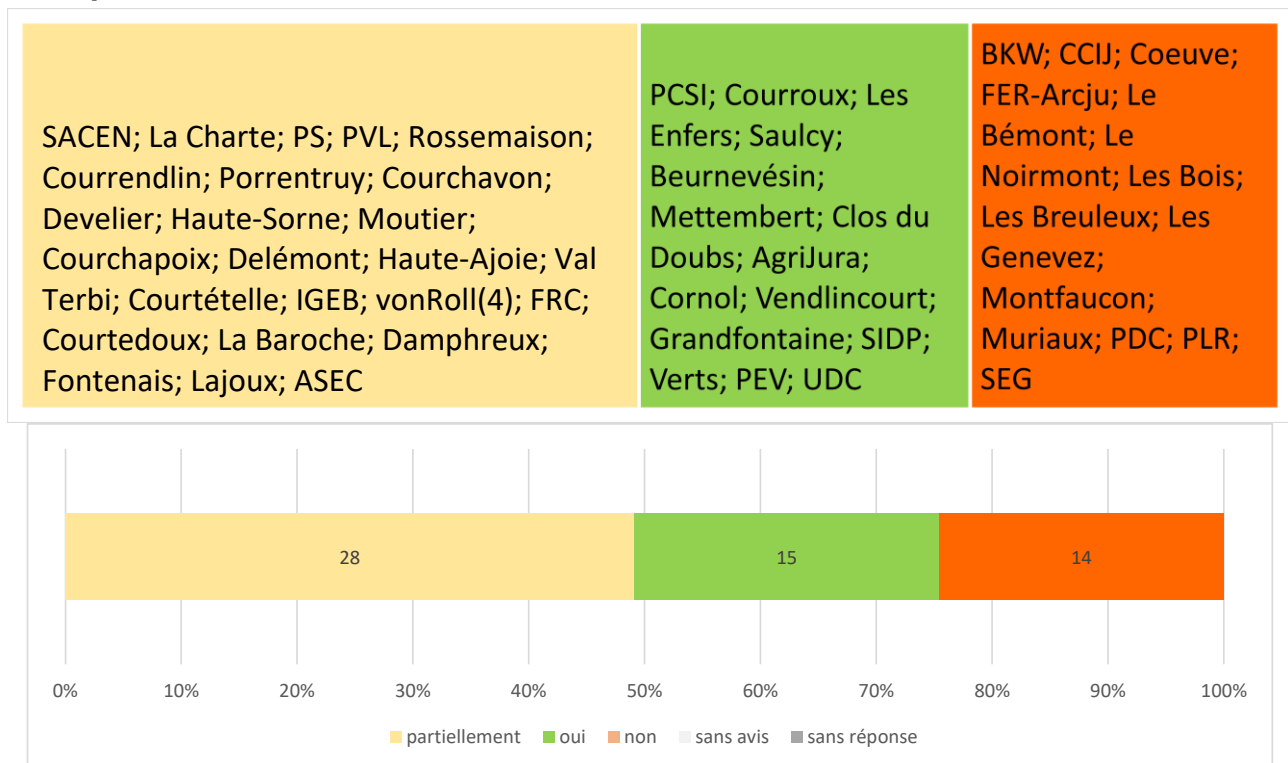
Les prises de position reçues peuvent être consultées au Service du développement territorial, en prenant contact préalablement avec la Section de l'énergie.

3. RESUMES DES REPONSES A LA CONSULTATION ET DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE LOI TRANSMIS AU PARLEMENT

Ce chapitre résume les prises de position reçues. Il est structuré en fonction des questions posées dans le questionnaire de consultation. Au terme de chaque question, les modifications apportées à la base légale sont brièvement présentées.

3.1 Question 1

Approuvez-vous la vision définie par le Gouvernement et l'AJC suite à l'étude du postulat no 369 ?



Avis favorables (oui)

Dans le camp des entités qui soutiennent la vision proposée, on trouve plusieurs communes dont le territoire est desservi par le réseau de BKW, ainsi que le SIDP, ce dernier regrettant toutefois que le Gouvernement ne formule pas une offre concrète de rachat du réseau électrique jurassien. Le PCSI, le PEV et l'UDC sont également favorables à la vision du Gouvernement et de l'AJC présentée dans l'avant-projet.

Avis opposés (non)

BKW et SEG s'opposent fermement à la vision proposée dans l'avant-projet. Les deux entreprises électriques estiment qu'attribuer la zone de desserte à un établissement jurassien pour les réseaux dont ils sont propriétaires constitue une expropriation matérielle. Elles estiment en outre que l'avant-projet viole les dispositions du droit de rang supérieur. De leur point de vue, une nouvelle loi n'est pas nécessaire ; les zones de desserte peuvent être attribuées par une décision de la compétence du Gouvernement. Elles doivent l'être aux propriétaires des réseaux. BKW et SEG estiment également que le modèle proposé est complexe et entraînera une hausse des coûts de l'électricité et des redevances pour la population et l'économie jurassienne. Par ailleurs, elles considèrent que l'intérêt est protégé par la législation fédérale, que la péréquation tarifaire entre Berne et Jura est favorable aux consommateurs jurassiens et que le GRD n'est pas un levier efficace de la politique énergétique. Enfin, selon elles, la conformité à la loi cantonale sur l'énergie a été établie par la signature en 2002 des conventions liant EDJ, la RCJU et BKW, signées à la satisfaction de toutes les parties après plusieurs années de négociation.

Cette opposition forte se retrouve dans les prises de position de la FER-ArcJu et de la CCIJ. Toutes deux s'opposent à la vision proposée et estiment que la situation actuelle est satisfaisante. La collaboration actuelle doit se poursuivre, en mettant en place des contrats de prestations.

Le parti politique le plus fermement opposé est le PDC-JDC. Il estime que le modèle proposé dans l'avant-projet pénalisera directement et indirectement l'économie et les consommateurs jurassiens. Le PLR n'est pas non plus favorable à la vision. Il estime toutefois indispensable de définir la ligne qui permettra de maîtriser tous les composants de la fourniture d'électricité. Le parti est favorable à une poursuite du modèle actuel, en introduisant des moyens de contrôle par les contrats de prestations et en donnant plus d'autonomie aux communes.

Plusieurs communes se déclarent opposées au modèle proposé. C'est principalement le cas de celles qui sont desservies par le réseau appartenant à SEG, qui se déclarent satisfaites de la situation actuelle et ne veulent pas d'un nouvel acteur.

Avis partagés (partiellement)

Près de la moitié des entités ayant répondu à la consultation n'a pas de position tranchée quant à la vision proposée dans l'avant-projet. C'est le cas notamment des communes propriétaires de leur réseau et de la société SACEN SA. Elles sont satisfaites de constater que le rôle de GRD leur reviendra, mais mettent en doute le modèle économique consistant à séparer le rôle de propriétaire du réseau de celui de GRD. Elles estiment que l'introduction d'un intermédiaire aura inévitablement pour conséquence une hausse de prix pour les consommateurs.

Cet accueil mitigé du modèle mis en consultation est également présent dans les prises de position de plusieurs communes et de deux partis politiques (PSJ et Verts libéraux).

Parmi les entités ayant un avis non tranché, l'ASEC, l'IGEB et la FRC demandent que tout soit mis en œuvre afin que les collectivités publiques jurassiennes deviennent propriétaire du réseau électrique. L'acquisition du réseau est également mentionnée par la commune de Porrentruy, qui regrette que le Gouvernement ne formule une offre de rachat du réseau à BKW.

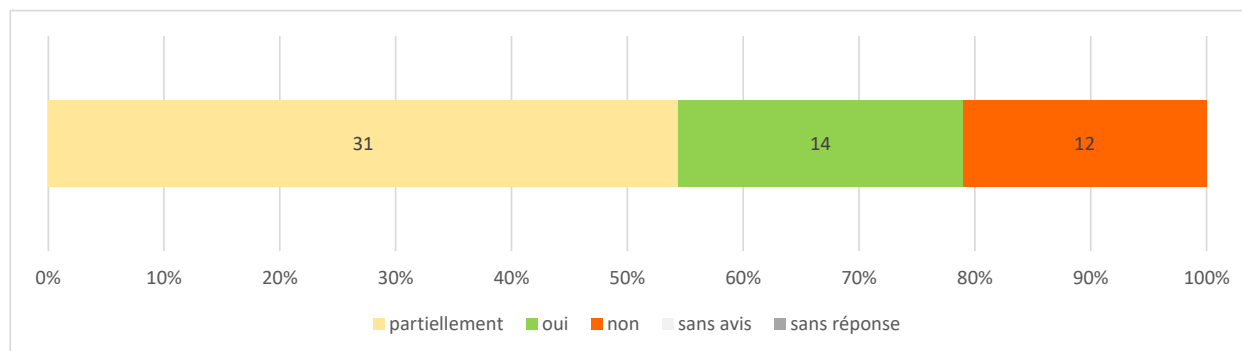
On trouve également dans les réponses les notions d'équité entre les différents acteurs électriques (Haute-Ajoie), d'intérêt du client final et d'autonomie communale (Fontenais).

Prise en compte des résultats de la consultation : La vision retenue par le Gouvernement et l'AJC, qui est complexe juridiquement et opérationnellement, ne dispose pas du soutien politique nécessaire à sa mise en œuvre. Le Gouvernement propose ainsi, dans le projet de loi transmis au Parlement, d'organiser la distribution d'électricité selon un modèle plus proche de ce qui se fait dans les autres cantons, en gardant toutefois l'objectif à terme de maîtrise des infrastructures par les collectivités jurassiennes.

3.2 Question 2

Approuvez-vous les dispositions générales de l'avant-projet de loi (section 1) ?

SACEN; La Chartre; PLR; PS; PVL; Verts; Rossemaison; Courrendlin; Porrentruy; Courroux; Courchavon; Develier; Haute-Sorne; Moutier; Courchapoix; Delémont; Haute-Ajoie; Val Terbi; Clos du Doubs; Courtételle; IGEB; vonRoll(4); FRC; Le Bémont; La Baroche; Damphreux; SIDP; ASEC	PCSI; Les Enfers; Saulcy; Beurnevésin; Mettembert; AgriJura; Courtedoux; Cornol; Vendlincourt; Grandfontaine; Fontenais; Lajoux; PEV; UDC	BKW; SEG; PDC; Montfaucon; Coeuve; Les Genevez; CCIJ; Le Noirmont; Les Breuleux; Muriaux; Les Bois; FER-Arcju
---	---	--



Avis favorables (oui)

Dix communes, trois partis politiques (PCSI, PEV et UDC) et Agrijura se déclarent favorables aux dispositions générales prévues par l'avant-projet. La commune de Lajoux insiste sur l'utilité publique des réseaux électriques. Elle appelle à la mise en place d'institutions permettant la collaboration entre les communes, le canton, les propriétaires et les gestionnaires des réseaux. Elle appelle également à ce que les collectivités publiques conservent et développent leur participation financière dans les entreprises électriques. La commune de Fontenais rappelle la nécessité de revoir les relations contractuelles avec les GRD, dans un but de mise en œuvre de politiques énergétiques communales.

Avis opposés (non)

Plusieurs entités consultées estiment que l'intérêt public est déjà protégé par les dispositions fédérales et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un renforcement au niveau de la loi cantonale. Elles ne veulent pas ajouter une couche supplémentaire, qui engendrerait des coûts inutiles. Cet avis est exprimé par BKW et SEG, la FER-ArcJU et la CCIJ, le PDC et de plusieurs communes.

BWK et SEG demandent que les dispositions relatives à la cession et au droit de préemption des réseaux électriques soient précisées.

La FER-ArcJu estime que les réseaux électriques sont des propriétés privées et que les qualifier d'utilité publique atteint les droits de leurs propriétaires. Elle estime en outre que le système actuel n'est pas défaillant au point qu'un transfert des infrastructures en mains publiques soit nécessaire.

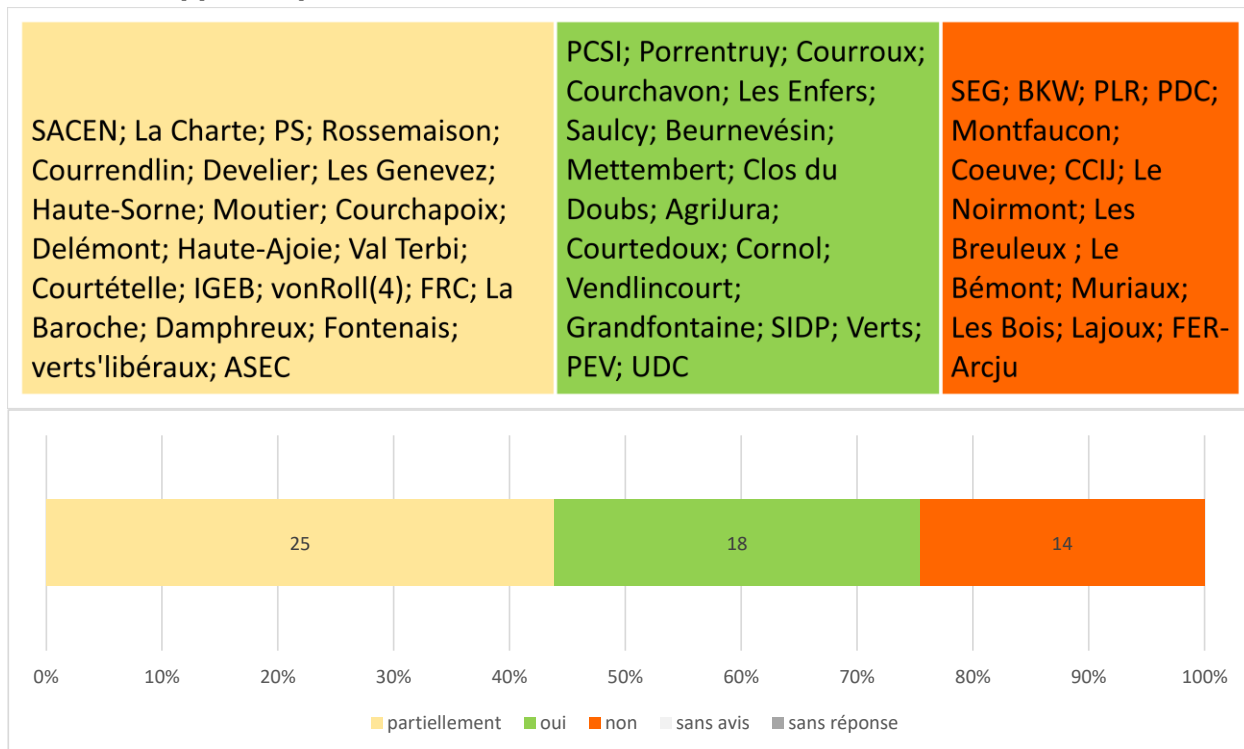
Avis partagés (partiellement)

La question du rachat du réseau, déjà abordée par certaines entités à la question 1, est reprise ici. Le SIDP et la commune de Porrentruy estiment que le canton devrait engager une procédure pour le rachat du réseau cantonal. Les Verts sont plus affirmatifs, en souhaitant que le canton achète l'entier du réseau jurassien afin de pouvoir véritablement mener la transition énergétique et assurer le respect des objectifs climatiques.

Prise en compte des résultats de la consultation : Une disposition a été introduite pour formaliser la volonté que les collectivités publiques jurassiennes maîtrisent à terme les infrastructures du réseau électriques et les entreprises actives dans ce domaine. Les dispositions relatives à la cession et au droit de préemption ont été précisées. Diverses précisions ont par ailleurs été apportées.

3.3 Question 3

Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives à la désignation et l'attribution des zones de desserte et aux mandats de prestations (section 2, pages 7 à 9 du rapport explicatif) ?



La section concernée de l'avant-projet (section 2) comprenait l'article relatif à l'établissement cantonal destiné à être GRD des réseaux BKW et SEG. On retrouve ainsi dans les réponses à la question 3 l'opposition forte de certaines entités consultées. Cet aspect ayant été traité à la question 1, et dans une moindre mesure à la question 2, nous n'y revenons pas ici.

Avis favorables (oui)

Le PCSI, qui soutient l'idée de confier à EDJ la gestion des réseaux appartenant à BKW et SEG, estime toutefois nécessaire de bien clarifier le rôle d'EDJ et d'éviter qu'une éventuelle minorité de blocage puisse anéantir la volonté initiale de considérer EDJ comme une entreprise en main publique.

Les entités favorables aux dispositions prévues par cette section de l'avant-projet saluent la définition de conditions minimales pour l'attribution des zones de desserte, en particulier le fait que le GRD doit contribuer activement à la conception cantonale de l'énergie, notamment en proposant aux consommateurs de l'électricité produite localement.

Avis opposés (non)

Du point de vue de BKW et SEG, les zones de desserte doivent être attribuées aux exploitants historiques, la loi fédérale ne donnant pas aux cantons la compétence de redistribuer les cartes de l'approvisionnement en électricité. Les deux entreprises électriques estiment que les mandats de prestations constituent un système complexe, moins sûr et plus coûteux. SEG indique en outre que l'avant-projet de LAEI crée des incertitudes pour la poursuite de l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Goule.

Pour le PLR, chaque commune qui souhaite jouer le rôle de GRD sur son territoire doit pouvoir le faire, quel que soit le moment; la loi doit mieux prendre en compte le principe d'autonomie communale. Le PLR estime de surcroît que la durée d'attribution de la zone de desserte prévue dans l'avant-projet (20 ans) est trop courte.

Les communes alimentées par SEG font part de la qualité des prestations de ce partenaire, dont les réseaux sont modernes et de haute qualité et qui est une société régionale pourvoyeuse d'emplois.

La commune de Lajoux s'oppose également aux dispositions de la section 2 de l'avant-projet, avec toutefois une vision différente des autres entités qui ont répondu négativement. Elle estime notamment que le but de l'établissement cantonal devrait être la supervision et le contrôle des GRD actifs sur le territoire jurassien, de même que le conseil aux communes dans les rapports qu'elles ont avec les GRD.

Avis partagés (partiellement)

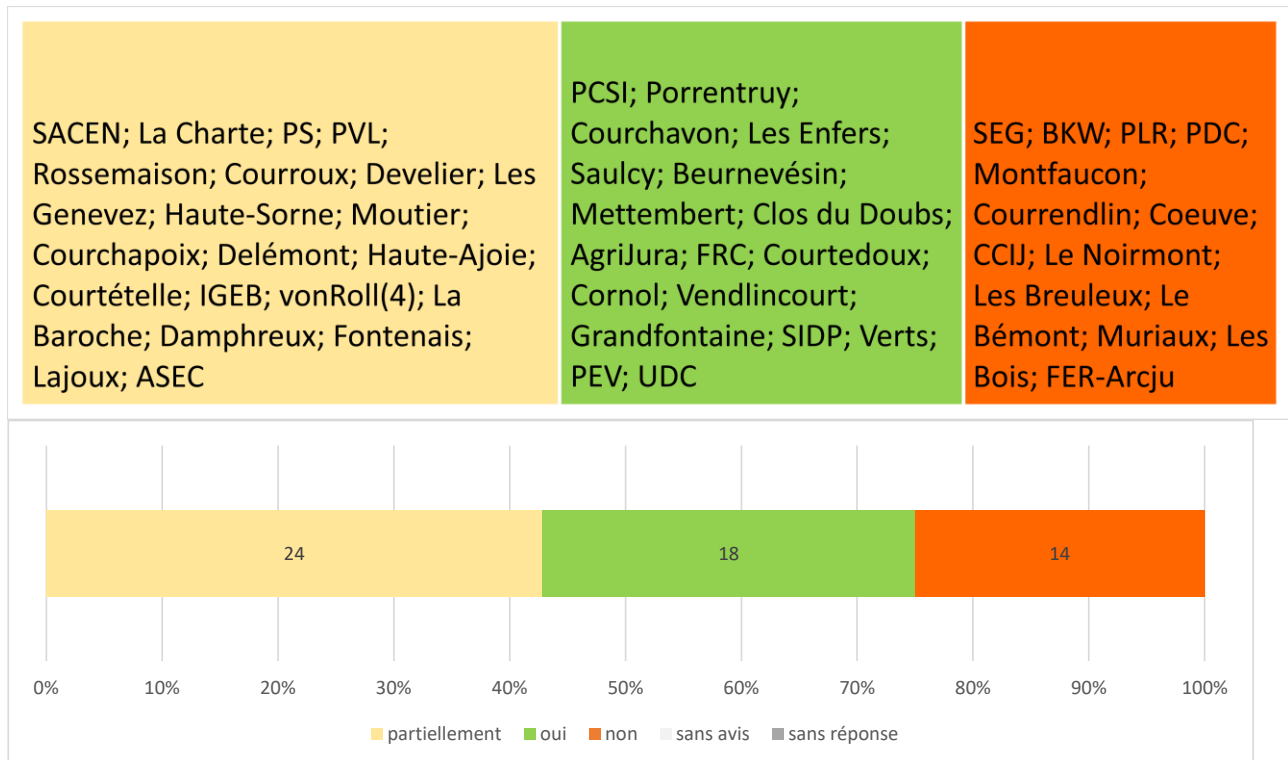
Le PS, le PVL, les communes de Delémont, Moutier et Courchapoix, SACEN et La Charte font de l'attribution des zones de desserte aux communes propriétaires de leur réseau une condition sine qua non de leur soutien à la LAEI. Au sujet de l'attribution géographique des zones de desserte, les mêmes préconisent une attribution au niveau du territoire communal, en fonction des exceptions parcellaires lorsque plusieurs GRD sont actifs sur la même commune. Ils demandent également que les communes puissent se regrouper pour exercer leurs tâches de GRD. De plus, ces entités demandent de prolonger de 20 à 25 ans la durée de validité de l'attribution des zones de desserte. Par rapport aux mandats de prestations, elles estiment que l'Etat doit se donner toute latitude pour atteindre les entreprises les mieux à même de fournir des prestations utiles à la mise en œuvre de la conception cantonale de l'énergie, lesquelles ne sont pas forcément les GRD. Enfin, elles proposent également de revoir les dispositions relatives à l'adaptation des zones de dessertes, en adoptant la formulation « en cas de justes motifs » et donnant à la possibilité au GRD de faire valoir une indemnité destinée à compenser les investissements non amortis.

La FRC mentionne que, dans le cas où la RCJU ne devient pas propriétaire du réseau, il faut un régulateur pour les contrats bilatéraux. La FRC considère nécessaire d'avoir des mandats de prestations en plus des conditions posées pour l'attribution des zones de desserte.

Prise en compte des résultats de la consultation : Le changement principal intervenu dans cette section concerne l'attribution des zones de dessertes pour les réseaux n'appartenant pas aux communes. Les zones de desserte seront attribuées aux propriétaires de réseaux pour l'ensemble du territoire jurassien. Les dispositions relatives à l'établissement cantonal jurassien ont ainsi été supprimées. Quelques adaptations ont été apportées aux conditions d'attribution des zones de desserte. Les mandats de prestations entre l'Etat et les GRD restent obligatoire. La durée d'attribution des zones de desserte passe de 20 à 25 ans. Quelques modifications ont par ailleurs été effectuées.

3.4 Question 4

Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives l'octroi des concessions d'utilisation du domaine public (section 3, page 9 du rapport explicatif) ?



Avis favorables (oui)

La proposition que ce soit le Gouvernement qui octroie les concessions d'utilisation du domaine public, y compris pour le domaine communal, reçoit une appréciation positive de la part de plusieurs communes, du SIDP, de la FRC et de quatre partis politiques (PCSI, Verts, PEV et UDC). L'UDC estime que cette manière de faire renforcera les collectivités publiques dans les négociations avec les propriétaires de réseau. La FRC souligne que cet octroi de concession par le Gouvernement évite un travail administratif sans plus-value pour les communes. La commune de Porrentruy demande que les conditions à respecter par le concessionnaire soient au moins identiques à la situation actuelle. Plusieurs communes mentionnent l'importance de la redevance, qui reviendra aux communes.

Avis opposés (non)

Plusieurs entités consultées estiment que la compétence d'octroyer les concessions doivent rester au niveau communal. L'argument principal est la perte d'autonomie des communes. Pour BKW et SEG, l'attribution par le Gouvernement créerait une asymétrie problématique avec d'autres réseaux (gaz, chauffage à distance, eau), dont les régimes d'autorisation demeureraient de la compétence communale, compliquant de fait l'exploitation des synergies par les communes.

Avis partagés (partiellement)

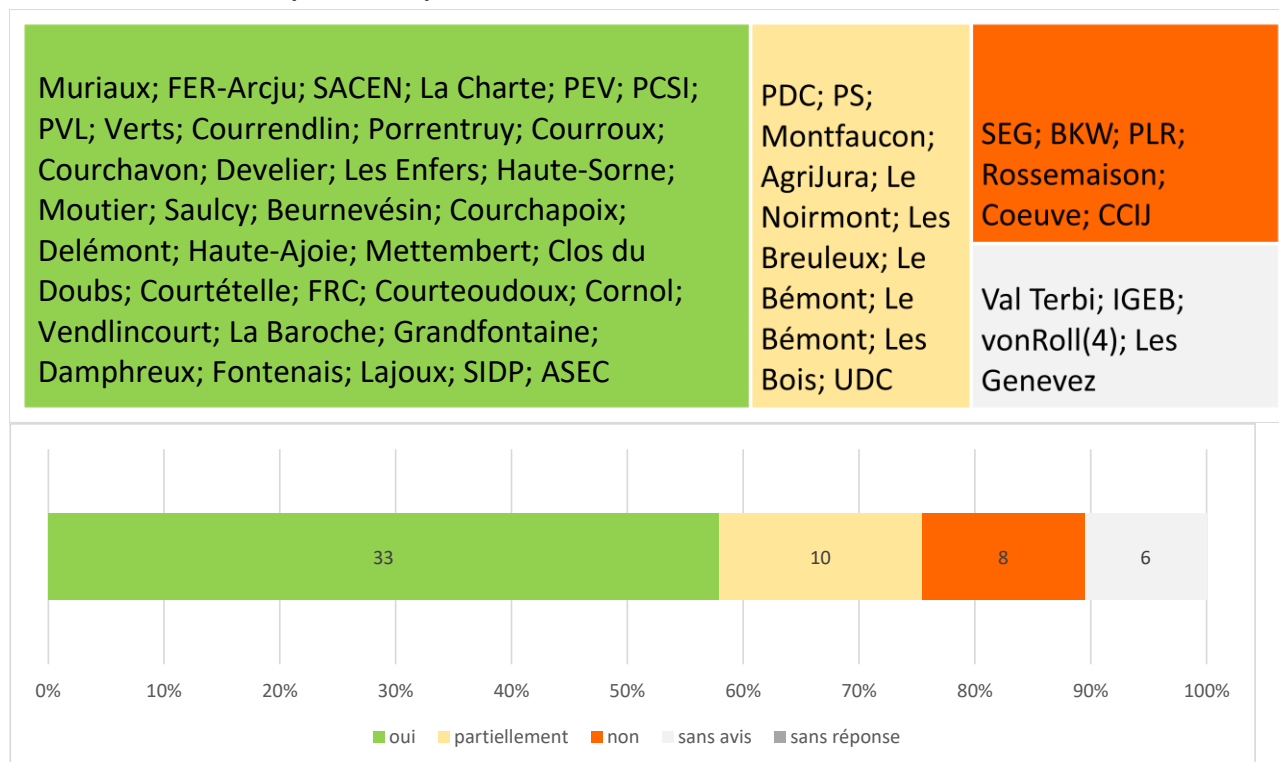
Une solution intermédiaire est proposée par le PS, le PVL, les communes de Delémont, Moutier et Courchapoix, SACEN et La Chartre. Dans le but de ne pas porter une atteinte inacceptable à l'autonomie des communes, ces entités proposent que le Gouvernement mette à disposition des communes un projet de contrat-type à signer avec les propriétaires de réseau. La solution d'un contrat tripartite entre le canton, la commune et le propriétaire du réseau pourrait également être explorée. Dans tous les cas, ces entités estiment que les communes voudront être parties prenantes à cette attribution de concession.

Fontenais souhaite maintenir sa compétence quant à l'attribution des concessions. La commune est toutefois ouverte aux propositions de contrat-type de concession ou de contrat tripartite.

Prise en compte des résultats de la consultation : Aucune modification n'a été apportée à cette section. Le Gouvernement octroiera les concessions, pour les raisons invoquées dans le rapport explicatif.

3.5 Question 5

Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux obligations de raccordement (section 4) ?



Avis favorables (oui)

Une majorité claire se prononce en faveur des dispositions prévues dans cette section. La commune de Clos-du-Doubs invite à ne pas oublier les régions rurales. Du point de vue de Lajoux, le respect des obligations de raccordement devrait être une tâche de l'établissement cantonal de contrôle qu'elle propose de mettre en place (voir question 3).

Avis opposés (non)

Pour BKW, SEG, le PLR et la CCIJ, cette section n'est pas nécessaire ; les dispositions fédérales, complétées par un arrêté gouvernemental, sont suffisantes.

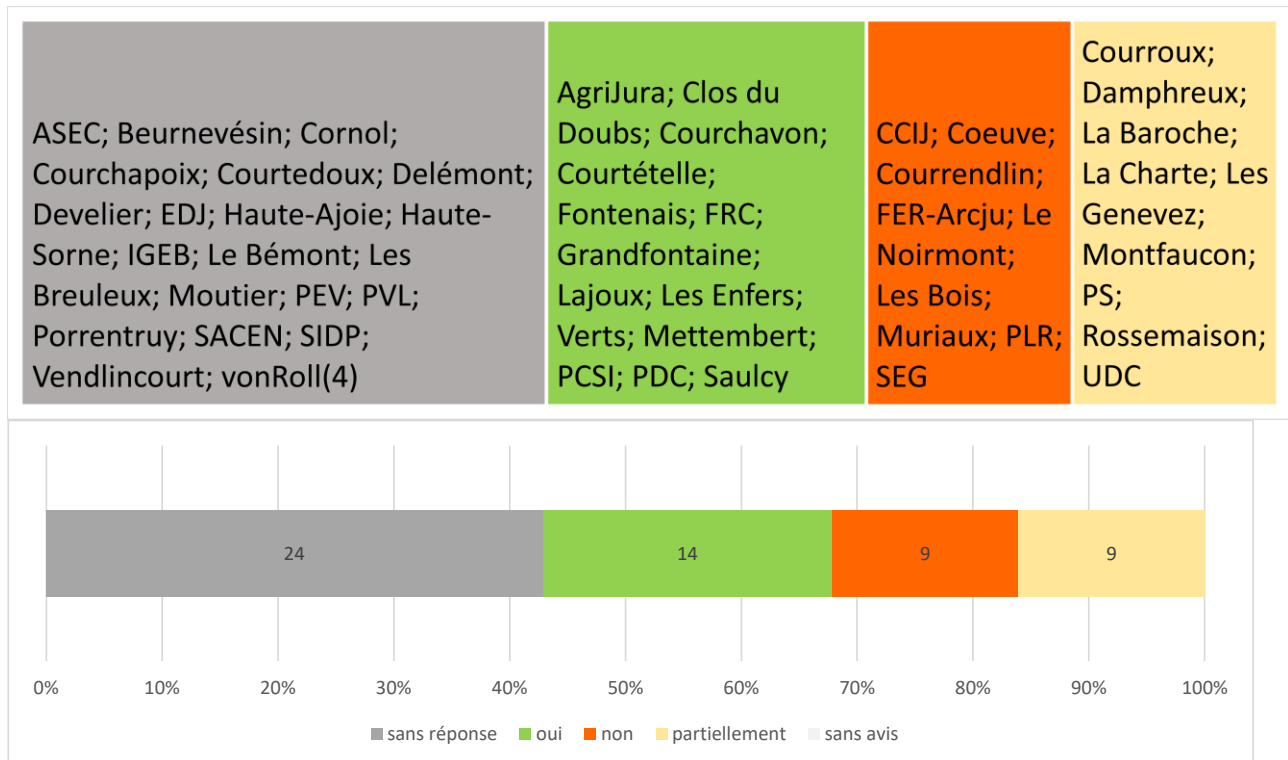
Avis partagés (partiellement)

Pour les communes de Montfaucon et des Genevez, il faudrait pouvoir autoriser certains secteurs/régions, proches d'une autre zone desserte, à contracter avec un autre GRD.

Prise en compte des résultats de la consultation : Aucune modification n'a été apportée à cette section.

3.6 Question 6

Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux tarifs d'utilisation du réseau (section 5) ?



NB : le nombre important de « sans réponse » est dû au fait que de nombreuses entités ont répondu en utilisant la première version du formulaire, qui ne comprenait pas la question 6.

Avis favorables (oui)

La FRC approuve la possibilité pour le Gouvernement de prendre des mesures afin de réduire les différences de tarifs entre les différents réseaux.

Avis opposés (non)

Pour de nombreuses entités (PLR, PS, PVL, communes de Courchapoix, Courrendlin, Moutier et Delémont, SACEN, La Chartre, CCIJ et FER-ArcJu), cet article est inutile du fait que les tarifs d'utilisation du réseau sont contrôlés par l'EICom, conformément au droit fédéral.

BKW et SEG rappellent que l'intervention des cantons sur les tarifs d'utilisation des réseaux n'est prévue que comme une mesure d'exception, réservée aux cas de différences tarifaires disproportionnées sur le territoire cantonal. Elles demandent de plus que le Gouvernement ne rende de décision qu'après consultation des GRD et des propriétaires.

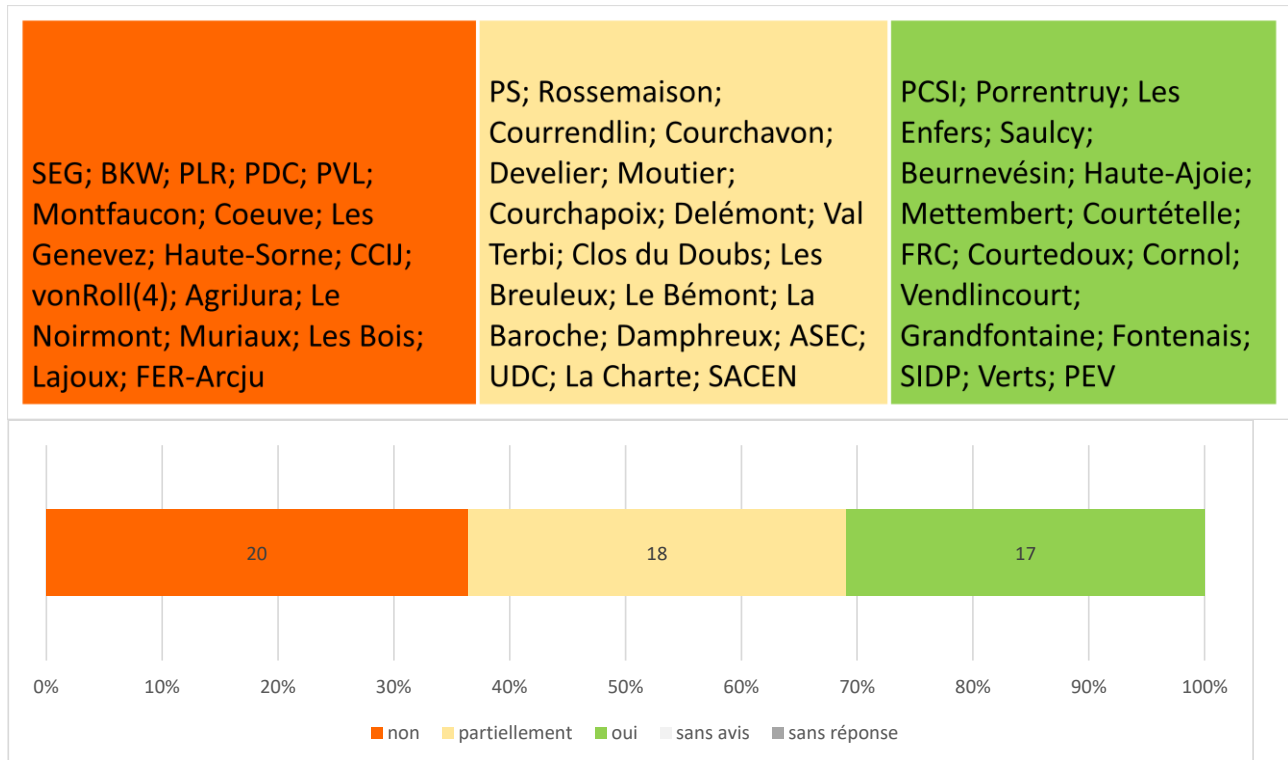
Avis partagés (partiellement)

Les commentaires émis n'appellent pas de commentaires particuliers.

Prise en compte des résultats de la consultation : Il est désormais précisé que le Gouvernement entend les intéressés et prend en compte les intérêts en présence avant de prendre d'éventuelles mesures.

3.7 Question 7a

Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux redevances (section 6, chapitre IV du rapport explicatif), en ce qui concerne les dispositions générales (art. 28 et 29, page 12 du rapport explicatif) ?



Avis favorables (oui)

L'absence de plafond pour l'encaissement des redevances est saluée par les communes de Porrentruy et Vendlincourt, par le SIDP et par la FRC Jura. Ce mode de prélèvement est conforme au principe de causalité et favorise les économies d'électricité.

Avis opposés (non)

Les entités opposées aux propositions relatives aux redevances déplorent une augmentation des charges pour les consommateurs, en particulier pour les PME et l'industrie jurassienne. Selon elles, tant la mise en place de nouvelles taxes que la suppression du plafond sont problématiques. La CCIJ mentionne une estimation de 13 millions de francs supplémentaires à charge de l'ensemble des consommateurs jurassiens. Agrijura souligne que ces nouvelles redevances pénaliseront également les exploitations agricoles, pour lesquelles les potentiels de réduction de la consommation sont faibles. Le PLR estime indispensable de mener une réflexion globale afin d'assurer la neutralité des charges par rapport à la situation actuelle.

BKW, SEG et le PDC indiquent que la redevance actuelle n'est pas facturée aux clients industriels alimentés en 50 kV, lesquels n'utilisent en principe pas le domaine public. Les deux entreprises électriques estiment par ailleurs que ce n'est aux GRD de porter le risque débiteur sur un service qu'il rend à la collectivité sur mandat de celle-ci.

Plusieurs entités soulignent enfin le cumul des nouvelles redevances sur l'électricité avec les taxes prévues par la loi sur le CO₂, refusée depuis par le peuple suisse.

Avis partagés (partiellement), sans avis et sans réponse

Le PS, les communes de Delémont, Moutier et Courchapoix, SACEN et La Charte soutiennent le principe d'introduire des redevances à certaines conditions. Premièrement, les communes doivent pouvoir moduler les redevances communales annuellement. Deuxièmement, la redevance cantonale doit être affectée à un fonds pour le climat et l'énergie. Troisièmement, vu la situation

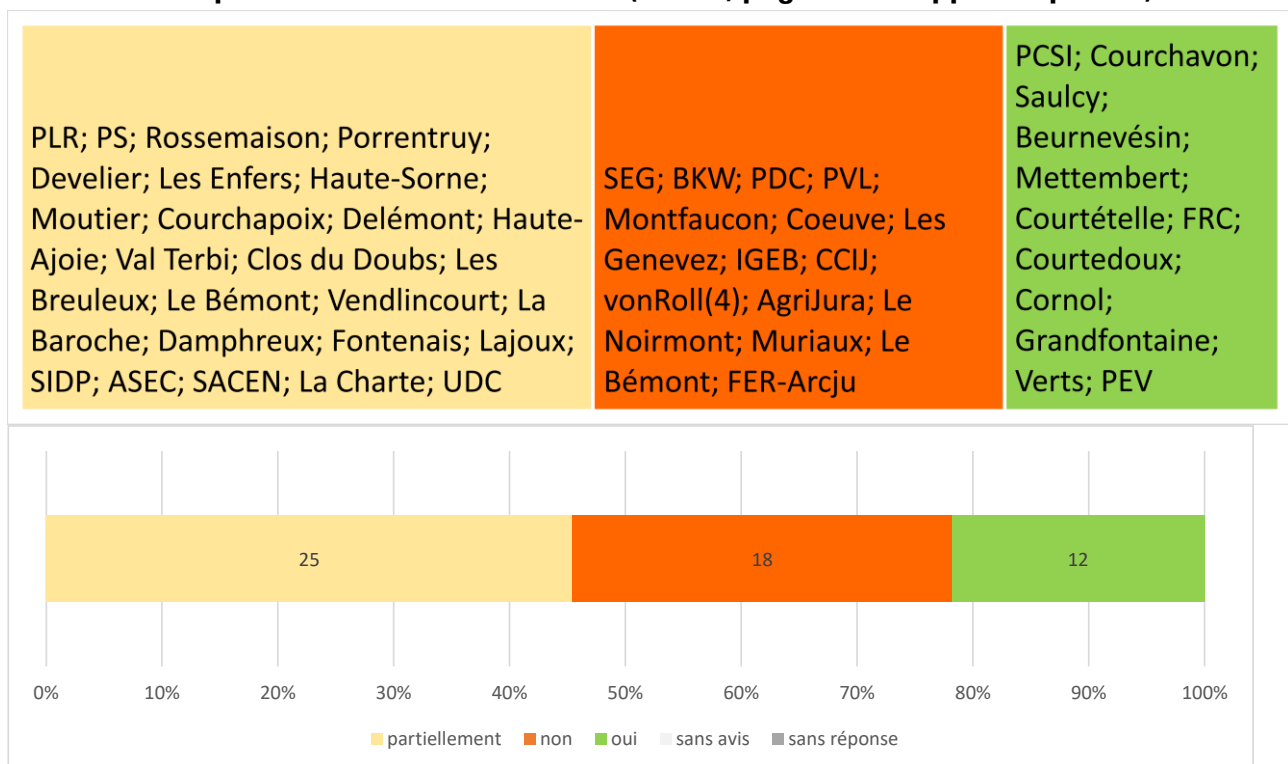
économique et les effets potentiels des nouvelles redevances, une concertation entre le propriétaire du réseau, le GRD et les communes doit avoir lieu, avec le but de neutraliser autant que possible les augmentations pour les consommateurs. A noter que ces arguments sont repris par le PVL, qui se prononce toutefois contre les redevances telles que proposées.

Pour les Breuleux, les gros consommateurs industriels qui sont pourvoyeurs d'emplois doivent pouvoir bénéficier d'une possibilité de négociation pour pouvoir être concurrentiels.

Prise en compte des résultats de la consultation : Un plafonnement a été introduit pour l'ensemble des redevances. Diverses précisions ont été apportées pour assurer que l'ensemble des consommateurs paient les redevances.

3.8 Question 7b

Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux redevances (section 6, chapitre IV du rapport explicatif), en ce qui concerne la redevance d'utilisation du domaine public cantonal et communal (art. 25, page 12 du rapport explicatif) ?



Avis favorables (oui)

Aucun commentaire n'a été fait par les entités favorables.

Avis opposés (non)

L'opposition aux dispositions prévues par l'avant-projet résulte clairement de la perte d'autonomie des communes. De nombreuses entités regrettent en particulier le manque de flexibilité de cette redevance ; les communes devraient pouvoir moduler cette taxe et pas uniquement pouvoir choisir entre tout ou rien.

BKW et SEG soulignent que, dans la mesure où les critères de différenciation des consommateurs sont compatibles avec le droit de rang supérieur et coïncident à leurs critères tarifaires, elles peuvent offrir gratuitement la prestation de prélèvement de la redevance communale.

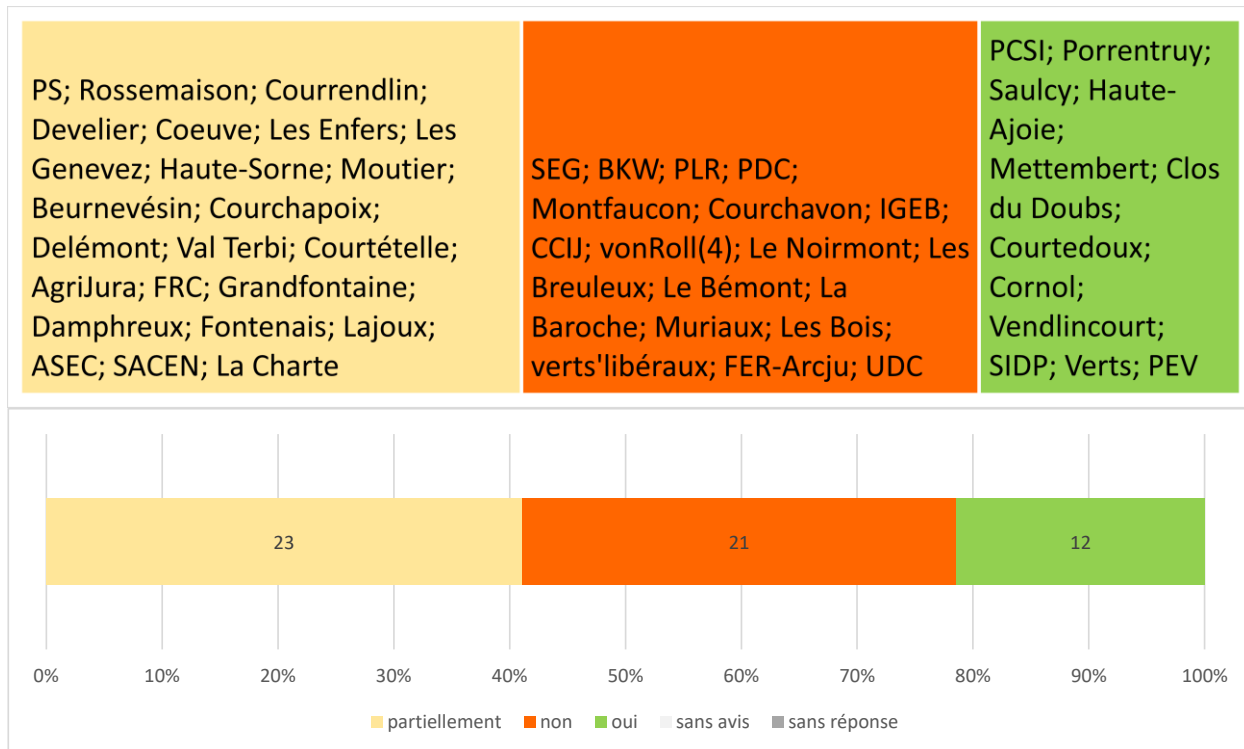
Avis partagés (partiellement)

Le PLR, le SIDP et les communes de Porrentruy et Vendlincourt estiment que cette redevance devrait être affecté à des actions en liens avec les politiques énergétiques communales.

Prise en compte des résultats de la consultation : Les communes ont désormais la possibilité de moduler le taux de la redevance pour l'utilisation du domaine public.

3.9 Question 7c

Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux redevances (section 6, chapitre IV du rapport explicatif), en ce qui concerne la redevance cantonale à vocation énergétique (art. 26, page 12 du rapport explicatif) ? ?

**Avis favorables (oui)**

Le SIDP et les communes de Porrentruy et Vendlincourt soulignent l'importance d'avoir des ressources financières pour mettre en place les mesures liées à la conception cantonale de l'énergie et la politique qui l'accompagne.

Avis opposés (non)

Plusieurs entités (BKW, SEG, FER-ArcJu, PDC) conteste la légalité de cette redevance si elle n'a pas d'affectation prédéfinie. Pour d'autres entités, c'est la redevance elle-même qui est contestée.

Avis partagés (partiellement), sans avis et sans réponse

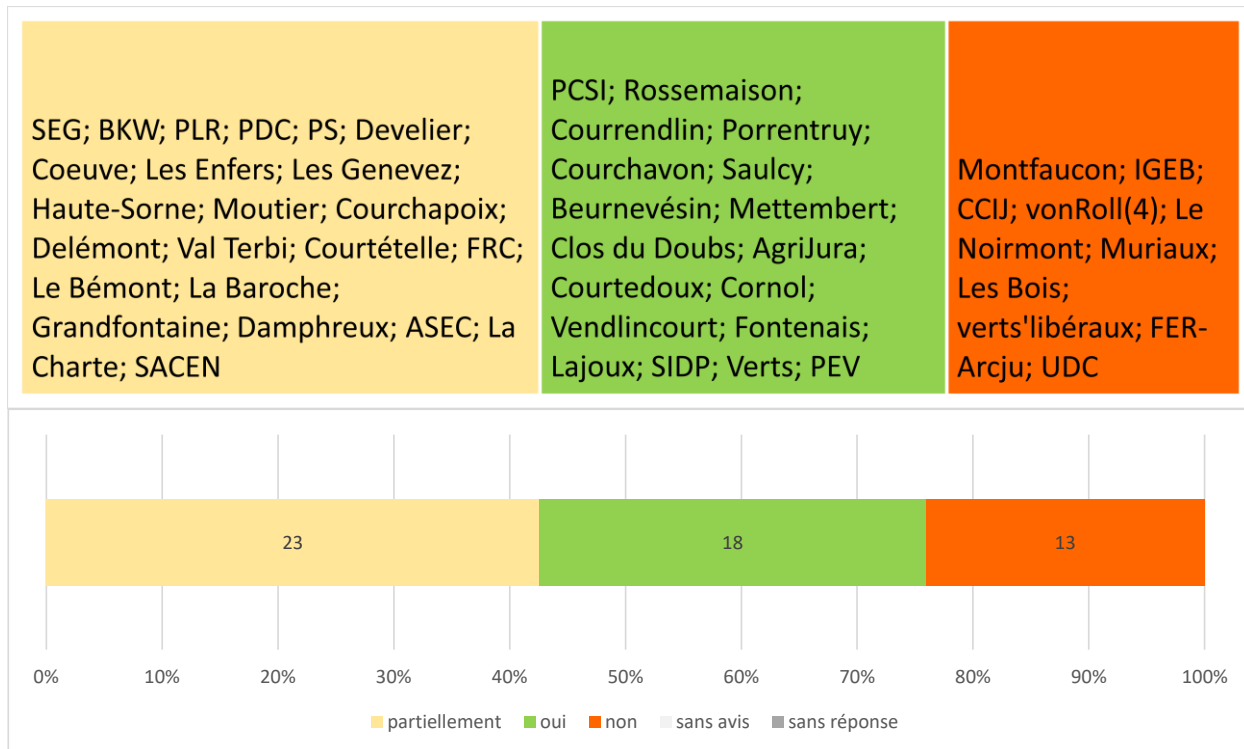
On retrouve ici la contestation relative à la non affectation de la redevance. Agrijura ne s'oppose pas à cette redevance, mais demande que les milieux agricoles puissent en bénéficier pour leurs projets liés à l'énergie et à la protection du climat.

La FRC demande l'introduction d'un taux minimal, estimant nécessaire de disposer de moyens financiers pour la politique énergétique et climatique.

Prise en compte des résultats de la consultation : L'affectation de la redevance cantonale à vocation énergétique est désormais clairement déterminée. Son produit alimentera le fonds pour le climat.

3.10 Question 7d

Approuvez-vous les propositions du Gouvernement relatives aux redevances (section 6, chapitre IV du rapport explicatif), en ce qui concerne la redevance communale à vocation énergétique (art. 27, page 13 du rapport explicatif) ? ?



Avis favorables (oui)

Le PCSI demande un contrôle de l'utilisation des montants perçus, en prenant en compte l'impact en terme d'énergie grise. Les Verts, tout en insistant sur la nécessité d'affecter cette redevance à des projets énergétiques et climatiques, saluent les efforts faits pour une meilleure transparence des financements et des flux.

La Ville de Porrentruy demande que les mandats attribués pour la mise en œuvre de la politique énergétique puissent être pris en charge par le financement spécial alimenté par cette redevance.

Avis opposés (non)

Du point de vue de Montfaucon, ce n'est pas aux citoyens de financer les remises en état des bâtiments ou infrastructures communales via cette redevance. Le Noirmont, les Bois et Muriaux estiment que le montant collecté doit être attribué à l'acheminement d'électricité et pas à l'assainissement des bâtiments ; il n'y pas de lien de cause à effet.

La CCIJ n'est pas opposée par principe à cette redevance communale. Elle demande que l'effet de la LAEI soit neutre pour les consommateurs, ce qui nécessite une vue d'ensemble.

L'UDC se prononce clairement pour la non introduction de cette taxe.

Avis partagés (partiellement)

Le PLR juge nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur les charges pesant sur les consommateurs avant de fixer le montant de cette redevance.

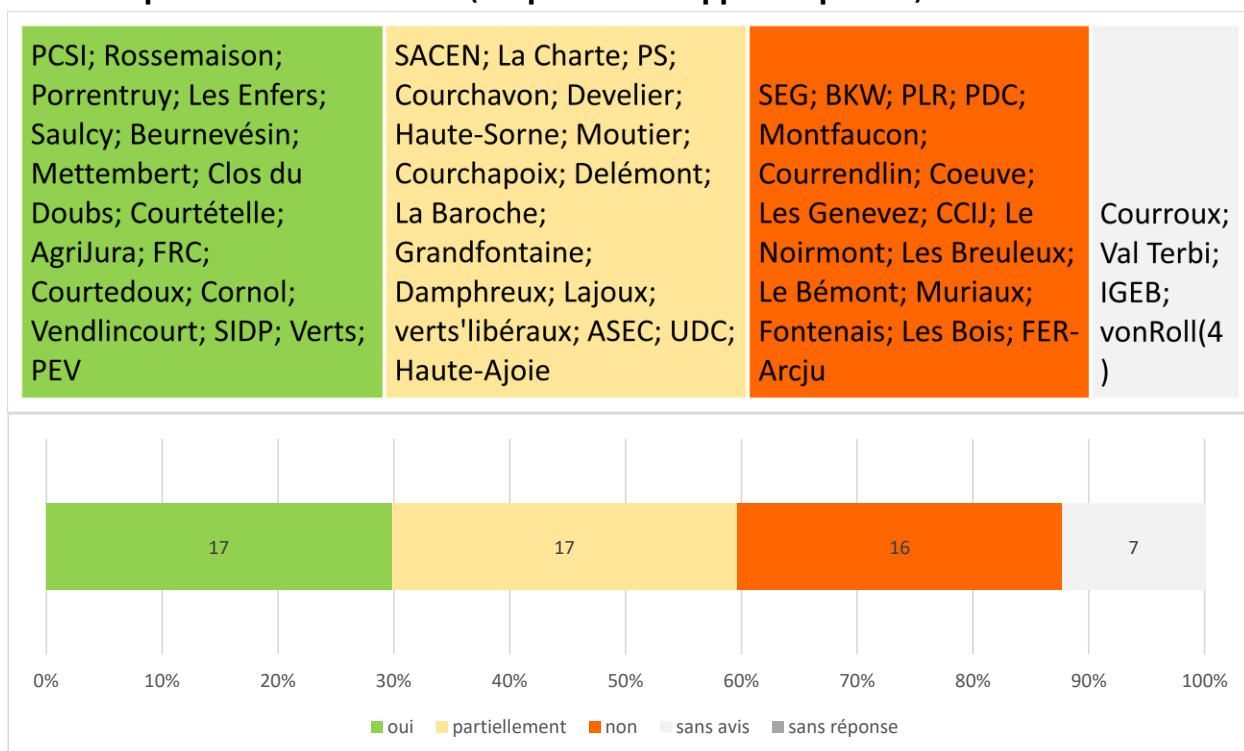
La commune des Enfers propose que le montant de cette redevance soit fixé lors de l'adoption du budget. Celle de Haute-Ajoie est également favorable à un montant arrêté annuellement.

La FRC estime que les communes doivent avoir la possibilité de fixer le montant de la redevance à leur guise.

Prise en compte des résultats de la consultation : Dans le but d'éviter un cumul des redevances potentiellement trop important, le taux maximal pour la redevance communale à vocation énergétique a été abaissé de 1,5 à 1 ct/kWh. La liste des domaines dans lesquels le produit de la taxe pourra être utilisé a été adapté ; les mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique des communes sera finançable par le financement spécial alimenté par la redevance.

3.11 Question 8

Approuvez-vous la proposition du Gouvernement relative à la répartition des compétences des autorités (chapitre V du rapport explicatif) ?



Avis favorables (oui)

La commune de Clos du Doubs demande que les communes ne soient pas oubliées dans les discussions des différents niveaux du processus et soient renseignées de manière transparente sur toutes les évolutions du dossier.

Avis opposés (non)

Les commentaires formulés en réponse à cette question sont directement liés aux prises de position sur le contenu de l'avant-projet. Les entités qui contestent le modèle proposé ne partagent évidemment pas les propositions du Gouvernement quant à la répartition des compétences. Il est ainsi difficile de faire une synthèse des avis reçus. On peut toutefois relever que la question de l'autonomie communale revient à plusieurs reprises dans les avis exprimés.

Avis partagés (partiellement)

La commune de Lajoux estime que l'établissement cantonal de contrôle qu'elle propose de mettre en place (voir question 3) pourrait reprendre certaines tâches confiées à la Section de l'énergie, notamment celle de veiller au respect des mandats de prestations.

Prise en compte des résultats de la consultation : Les compétences sont de manière générale confirmées, avec quelques précisions. Une section a été ajoutée dans la loi pour résumer les compétences. Elle comprend la possibilité pour le Gouvernement de mettre en place, par voie d'ordonnance, une autorité de surveillance chargée de contribuer aux tâches liées à l'application de la loi.

3.12 Question 9 et courriers d'accompagnement **Commentaires généraux sur l'avant-projet**

Le formulaire donnait la possibilité aux entités consultées d'émettre des commentaires généraux sur l'avant-projet de loi. Comme déjà indiqué, des prises de position par courrier ont également été transmises au SDT. Seuls les éléments importants n'ayant pas encore été abordés dans le traitement des questions 1 à 8 sont repris ici.

Le Secrétariat technique de l'EiCom (ST EiCom) précise qu'il ne relève pas de l'EiCom d'analyser ou d'approuver une loi cantonale. Sa prise de position, adressée par courrier, ne constitue qu'un examen sommaire qui ne reflète que l'avis du Secrétariat technique et ne lie pas l'EiCom. Le ST EiCom s'est en particulier penché sur l'attribution d'un réseau à un GRD qui n'en est pas propriétaire. Il estime cette manière de faire licite, mais compliquée à mettre en œuvre, d'autant plus si les propriétaires des réseaux contestent le fait de ne pas être désigné GRD.

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) limite sa prise de position à deux points clés de l'avant-projet. Premièrement, l'OFEN indique que l'attribution d'une zone de desserte doit être effectuée en fonction des rapports existant de fait au moment de l'attribution en ce qui concerne la propriété et l'exploitation du réseau, la propriété devant être préservée. Du point de vue de l'OFEN, une répartition entre propriétaires et exploitants du réseau n'entre en ligne de compte que si elle correspond au modèle choisi librement par le propriétaire du réseau. Compte tenu que la jurisprudence, la littérature et les travaux préparatoires de la législation sont unanimes à considérer que l'attribution d'une zone de desserte doit se faire en fonction des rapports de propriété et d'exploitation existants, l'OFEN s'interroge sur la comptabilité de l'avant-projet avec le principe de garantie de propriété. Deuxièmement, l'OFEN réagit sur l'obligation pour les GRD locaux de proposer des offres portant sur de l'électricité incluant de nouvelles énergies renouvelables et de l'électricité produite dans le canton du Jura. L'OFEN invite d'une part à tenir compte de la modification de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) qui sera prochainement traitée par les chambres fédérales, d'autre part à vérifier la compatibilité de la disposition prévue dans l'avant-projet avec la loi sur le marché intérieur.

BKW et SEG défendent le maintien du modèle actuel et des rôles établis, en ajustant les points faibles ; les deux entreprises électriques sont toutefois ouvertes à des alternatives.

Le PDC estime également préférable d'envisager les améliorations nécessaires au modèle actuel en identifiant notamment les points faibles des conventions de 2002 et en considérant les besoins en prestations complémentaires pour atteindre les objectifs des stratégies énergétiques cantonale et communale. L'ensemble des points à améliorer et des prestations à couvrir devraient être négociés avec les propriétaires et GRD des réseaux jurassiens et pour le surplus réglés grâce à une loi cantonale relativement sobre et/ou par voie d'arrêtés gouvernementaux compatibles avec le droit fédéral. Il s'agit d'éviter une loi superposant à la situation existante une couche compliquée, inefficace, coûteuse et complètement inédite en Suisse, s'écartant de la pratique générale et ignorant les orientations requises par le Conseil fédéral et la jurisprudence.

Le PLR salue la volonté d'assurer une maîtrise publique de l'approvisionnement en électricité, car il s'agit d'un bien essentiel pour la population. Il est satisfait que la politique énergétique cantonale voire communale puisse être facilitée par ces nouvelles dispositions. Les autorités politiques doivent pouvoir garantir un approvisionnement sûr, de qualité, d'un coût approprié et d'une production compatible avec la politique énergétique décidée. La production et la reprise d'énergie renouvelable locale doivent être encouragées, ce que permettent les nouvelles dispositions. Le PLR regrette toutefois que l'impact de certaines mesures ne soit pas suffisamment analysé en regard d'autres projets en cours d'élaboration et que plusieurs dispositions soient trop contraignantes et n'offrent pas d'autonomie suffisante aux communes. Il relève encore qu'en l'absence d'une vision d'ensemble des enjeux entre pénalisation de certaines formes d'énergie et incitation pour d'autres, toute nouvelle taxe ne peut pas être acceptée, en particulier si l'affectation n'est pas claire.

Le PCSI salue le fait que ce projet de loi semble tendre vers un meilleur contrôle des autorités publiques sur la distribution d'énergie électrique. Il juge important de veiller à ce que les consommateurs et contribuables jurassiens puissent percevoir les bénéfices de cette nouvelle législation. De même, il invite à veiller à garder les objectifs suivants comme prioritaires : réduire la consommation d'énergie (y compris énergie grise), et favoriser une société orientée vers les objectifs du développement durable (par exemple ne pas tomber dans la logique de la mobilité électrique individuelle au détriment des transports publics).

Les Verts se déclarent assez satisfaits de l'avant-projet de loi, estimant qu'il apporte de nombreuses améliorations par rapport à la situation actuelle. En particulier, les redevances à vocation énergétique pouvant être perçues par le Canton et les communes leur semblent une bonne solution pour mettre en place des projets d'économies d'énergie et pour accélérer la transition énergétique au moyen des énergies renouvelables. Cependant, ils sont d'avis que le meilleur moyen d'atteindre ce but serait le rachat du réseau BKW par le Canton, éventuellement en plusieurs étapes vu l'état des finances publiques. Les Verts demandent en outre que le Canton du Jura fasse entendre sa voix à Berne pour améliorer la rétribution de l'électricité produite de manière décentralisée. L'approvisionnement ne devrait pas seulement être suffisant, sûr et performant, mais également développer le plus possible les énergies renouvelables et locales. Au contraire de BKW et SEG, les Verts estiment que le GRD représente un levier important de l'orientation des politiques énergétiques. Le maintien à un prix de l'électricité raisonnable est certes important, mais l'augmentation rapide de la part d'énergies renouvelables dans le mix devrait également faire partie des objectifs. Les Verts invitent enfin à prendre en compte la question des conséquences des futures légales sur les emplois régionaux et les revenus fiscaux.

L'UDC estime qu'il y a déjà bien assez de taxes à vocation énergétique. Il faut déjà utiliser adroitement celles en place et freiner le phénomène « greenwashing ». Il faut améliorer les conditions et les coûts pour les consommateurs avec cette loi.

Le PS et le PVL, dans une prise de position quasi identique à celle des communes de Delémont, Moutier et Courchapoix, de SACEN et de La Chartre, salue cette nouvelle LAEI, qui répondre aux exigences de la loi fédérale. Ils font part de plusieurs demandes et remarques qui ont déjà été traitées ci-avant.

Le SIDP salue la volonté d'assurer une maîtrise publique de l'approvisionnement en électricité, car il s'agit d'un bien essentiel pour la population. Il se déclare satisfait que la politique énergétique cantonale voire communale puisse être facilitée par ces nouvelles dispositions. Les autorités politiques doivent pouvoir garantir un approvisionnement sûr, de qualité, d'un coût approprié et d'une production compatible avec la politique énergétique décidée. La production et la reprise d'énergie renouvelable locale doivent être encouragées, ce que permettent les nouvelles dispositions. Toutefois il manque encore un volet important, même si celui-ci ne relève pas directement de la loi cantonale d'application sur l'approvisionnement électrique : la maîtrise du réseau, propriété des BKW. Les enjeux financiers et stratégiques sont importants. Le Gouvernement se doit de faire parallèlement une offre aux BKW pour le rachat de son réseau électrique sur sol jurassien. La maîtrise des réseaux nécessite aussi une adaptation de la

répartition des compétences des autorités en incluant les organisme intercommunaux (régions) et en précisant leur rôle.

Comme le montrent les réponses aux questions traitées dans le présent rapport, les positions des communes varient fortement. On peut en particulier relever la différence fondamentale d'appréciation entre les communes qui sont alimentées par SEG, qui dénoncent le fait que l'avant-projet aura pour conséquence une détérioration de la situation actuelle, et celles alimentées par BKW, qui souhaitent des changements dans le domaine de la distribution d'électricité et leur relation avec le GRD actif sur leur territoire.

Pour les associations et les entreprises de l'IGEB, les prix de l'électricité sont des conditions cadres importantes pour la poursuite de leur activité. Si ces conditions ne s'améliorent pas à l'avenir, mais au contraire s'aggravent, il en résultera des délocalisations à l'étranger et des réductions de personnel correspondantes. A l'étranger, une politique industrielle agressive est menée à cet égard, ce qui signifie un désavantage concurrentiel massif pour les entreprises en Suisse. Pour cette raison, entre autres, l'IGEB souhaite voir le réseau BKW passer en mains publiques. Par contre, l'IGEB attend du Canton du Jura qu'il mette tout en œuvre pour permettre des activités industrielles pérennes et offrir un cadre compétitif. Dans ce contexte, toute hausse du coût de l'énergie due à l'introduction de taxes ou autre outil similaire n'est pas souhaitable. Aujourd'hui déjà, les tarifs pour l'électricité dans le Canton du Jura sont parmi les plus élevés de Suisse. Il n'y a aucune raison de renforcer cette position peu favorable.

La CCIJ déplore ne pas avoir trouvé d'information sur l'impact économique du projet, en termes de variation d'emplois, d'investissements, de rentrées fiscales ou encore de coût d'exploitation du futur réseau. De même il n'est pas fait référence aux ressources et compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un tel projet. Du point de la vue de la CCIJ, ces données seraient pourtant essentielles à la bonne compréhension des intentions du Gouvernement. Vu la situation économique actuelle, la CCIJ attire l'attention de l'autorité politique sur le caractère inadéquat de nouvelles taxes sur l'électricité pour le tissu industriel jurassien. Celui-ci évolue dans un environnement concurrentiel très rude au plan international et doit déjà faire face aux coûts de production les plus élevés du monde. La force du franc suisse constitue également un défi majeur et permanent. De nouvelles et importantes taxes sur l'électricité viendraient péjorer la capacité concurrentielle des entreprises, de manière unilatérale.

La FER-ArcJu estime le rapport explicatif accompagnant le projet de loi tendancieux et lacunaire. Sans aucun chiffre à l'appui, il laisse à penser que la situation actuelle est inefficace et coûteuse et que la solution proposée sera favorable pour les consommateurs. Il ne comporte aucune analyse économique de l'impact de la LAEI, que ce soit en termes d'investissements à consentir, d'emplois perdus, de retombées fiscales abandonnées ou encore de coûts d'exploitation du futur gestionnaire de réseau. La FER-ArcJu ajoute que la LAEI introduirait une complexification tout-à-fait singulière qui aurait pour effet d'accroître les coûts et donc les prix à supporter par les consommateurs. Elle déplore que les investissements et les frais d'exploitation nécessaires au fonctionnement d'EDJ n'ont nullement été évalués. Elle souligne encore que la LAEI menace l'existence des deux acteurs privés exerçant une activité de GRD sur le territoire cantonal, qui occupent directement ou indirectement quelque 140 emplois dans le Jura, représentant une masse salariale d'environ 8 millions de francs et génèrent des revenus fiscaux importants.

Les entreprises vonRoll regrette la situation actuelle, dans laquelle elles sont forcées d'acheter l'électricité au travers du réseau BKW, qui est devenu un concurrent industriel. VonRoll juge impensable de développer ou même maintenir à moyen terme ses activités industrielle dans le jura si les réseaux jurassiens ne deviennent pas propriété du canton.

Les Grands-Parents pour le climat et l'ATE se déterminent contre la distinction entre le propriétaire et le gestionnaire du réseau, qui introduirait un échelon intermédiaire et par conséquent une augmentation des coûts. Les deux associations proposent le rachat par le Canton du Jura des

réseaux BKW et SEG. Au sujet des redevances, elles estiment qu'elles doivent être affectées à une utilisation concernant l'énergie électrique.

La FRC Jura souhaite que le réseau électrique revienne en mains cantonales comme le souhaitait le premier Gouvernement jurassien, dans les années 80. La souveraineté, dans le domaine des réseaux électriques est un atout pour les consommateurs et les consommatrices, par la proximité des pouvoirs de décisions. Ainsi, le coût final de l'électricité sera plus bas, l'autoconsommation sera facilitée. De plus, un secteur de l'énergie en mains jurassiennes permettra un développement local de l'emploi et de la recherche dans le Jura. La FRC Jura demande d'ailleurs que les locataires bénéficient également de la redevance cantonale afin qu'ils puissent, eux aussi, contribuer à l'amélioration et à l'efficacité énergétiques par des projets spécifiques.

4. CONCLUSION

Le sujet traité par la LAEI est complexe. Les réponses reçues montrent la diversité des connaissances du domaine et des intérêts en présence. A l'issue de la consultation, et bien que plusieurs entités consultées le contestent, le Gouvernement confirme la nécessité d'établir une loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.